

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États américains. Par conséquent, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme U.S. Persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États américains applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat à l'égard des titres offerts dans les présentes aux États-Unis d'Amérique. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande écrite adressée au secrétaire de Redevances Aurifères Osisko Ltée au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) H3B 2S2 (téléphone : 514-940-0670) ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 19 février 2016



REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

150 094 000 \$
9 940 000 unités

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de 9 940 000 unités (les « **unités** ») de Redevances Aurifères Osisko Ltée (« **Osisko** » ou la « **Société** ») au prix de 15,10 \$ l'unité (le « **prix d'offre** »). Chaque unité sera composée de une action ordinaire de la Société (une « **action visée par une unité** ») et de un demi-bon de souscription d'actions ordinaires de la Société (chaque bon de souscription d'actions ordinaires entier, un « **bon de souscription** »). Chaque bon de souscription confèrera à son porteur le droit d'acquérir, sous réserve de rajustements conformément à l'acte relatif aux bons de souscription (au sens des présentes), une action ordinaire de la Société (chacune, une « **action visée par un bon de souscription** ») au prix d'exercice de 19,08 \$ l'action visée par un bon de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à une date fixée trente-six (36) mois après la date de clôture (au sens des présentes). Les bons de souscription seront régis par un acte relatif aux bons de souscription (l'« **acte relatif aux bons de souscription** ») qui interviendra au plus tard à la date de clôture entre la Société et Société de fiducie CST (l'« **agent des bons de souscription** »). Se reporter à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ». Les unités sont émises et vendues aux termes d'une convention de prise ferme datée du 11 février 2016 (la « **convention de prise ferme** »), intervenue entre, d'une part, la Société, BMO Nesbitt Burns Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières inc. (collectivement, les « **chefs de file** ») et, d'autre part, Financière Banque Nationale inc., Marchés financiers Macquarie Canada Ltée, Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières Haywood Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Cormark inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée et Paradigm Capital Inc. (collectivement, avec les chefs de file, les « **preneurs fermes** »). Le prix d'offre a été établi par voie de négociations sans lien de dépendance entre la Société et les chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires émises et en circulation de la Société (les « **actions ordinaires** »). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **OR** ». Le 8 février 2016, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 15,78 \$. Le 18 février 2016, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 14,35 \$. La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions visées par des unités, des bons de souscription et des actions visées par des bons de souscription de la Société. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les obligations d'inscription de la TSX. **Il n'existe aucun marché pour la vente des bons de souscription et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription acquis aux termes du présent prospectus simplifié. Cette situation pourrait influencer l'établissement du prix des bons de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la**

disponibilité des cours, ainsi que la liquidité des bons de souscription et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 15,10 \$ l'unité

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾⁽²⁾	Produit net revenant à Osisko⁽²⁾⁽³⁾
Par unité	15,10 \$	0,64175 \$	14,45825 \$
Placement total	150 094 000 \$	6 378 995 \$	143 715 005 \$

Notes :

- (1) En contrepartie des services rendus par les preneurs fermes dans le cadre du placement, la Société s'est engagée à leur verser une rémunération au comptant correspondant à 4,25 % (la « **rémunération des preneurs fermes** ») du produit brut du placement (y compris, pour plus de précision, à l'exercice de l'option de surallocation (au sens des présentes)).
- (2) La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« **option de surallocation** »), qu'ils peuvent exercer à leur gré en totalité ou en partie en tout temps dans les 30 jours suivant la date de clôture, inclusivement, afin d'acheter jusqu'à concurrence de 1 491 000 unités supplémentaires (les « **unités visées par l'option de surallocation** ») au prix d'offre, afin de couvrir les surallocations éventuelles et de stabiliser le cours. L'attribution de l'option de surallocation est visée par le présent prospectus simplifié. Chaque unité visée par l'option de surallocation se compose de une action ordinaire (chacune, une « **action visée par l'option de surallocation** ») et de un demi-bon de souscription d'actions ordinaires de la Société (chaque bon de souscription d'actions ordinaires entier, un « **bon de souscription visé par l'option de surallocation** »). Chaque bon de souscription visé par l'option de surallocation confère à son porteur le droit d'acquérir, sous réserve de rajustements conformément à l'acte relatif aux bons de souscription, une action ordinaire (chacune, une « **action visée par un bon de souscription faisant l'objet de surallocation** ») à un prix d'exercice de 19,08 \$ l'action visée par un bon de souscription faisant l'objet de surallocation avant 17 h (heure de Toronto) à une date fixée trente-six (36) mois après la date de clôture. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation en vue d'acquérir, selon le cas : (i) des unités visées par l'option de surallocation au prix d'offre; (ii) des bons de souscription visés par l'option de surallocation au prix de 1,90 \$ chacun; (iii) des actions visées par l'option de surallocation au prix de 14,15 \$ chacune; ou (iv) une combinaison d'unités visées par l'option de surallocation, de bons de souscription visés par l'option de surallocation et d'actions visées par l'option de surallocation, tant que le nombre total d'actions visées par l'option de surallocation et de bons de souscription visés par l'option de surallocation qui peuvent être émis aux termes de l'option de surallocation n'est pas supérieur à 1 491 000 actions visées par l'option de surallocation et à 745 500 bons de souscription visés par l'option de surallocation. La personne qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent prospectus simplifié que la position des preneurs fermes soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est intégralement exercée à l'égard d'unités visées par l'option de surallocation, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (avant le paiement des frais du placement) s'élèveront à 172 608 100 \$, à 7 335 844 \$ et à 165 272 256 \$, respectivement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » et le tableau ci-après.
- (3) Compte non tenu des frais liés au placement, estimés à 721 005 \$, et qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés par la Société directement du produit brut tiré du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le tableau qui suit indique le nombre d'options qui ont été ou peuvent être émises par la Société dans le cadre du placement :

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximum de titres disponibles	Période d'exercice	Prix
Option de surallocation	1 491 000 actions visées par l'option de surallocation et/ou	En tout temps dans les 30 jours	14,15 \$ par action visée par l'option de surallocation
	745 500 bons de souscription visés par l'option de surallocation	suivant la date de clôture	1,90 \$ par bon de souscription visé par l'option de surallocation

Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes « placement », « unités », « actions visées par des unités », « bons de souscription » et « actions visées par des bons de souscription » figurant dans le présent prospectus simplifié comprennent l'option de surallocation, les unités visées par l'option de surallocation, les actions visées par l'option de surallocation, les bons de souscription visés par l'option de surallocation et les actions visées par des bons de souscription faisant l'objet de l'option de surallocation, respectivement.

Initialement, les preneurs fermes proposent d'offrir les unités au prix d'offre. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre la totalité des unités visées par le présent prospectus simplifié au prix d'offre, le prix d'offre pourra être diminué et modifié à l'occasion, mais ne pourra pas

être augmenté, et la rémunération gagnée par les preneurs fermes sera diminuée de la différence entre le prix total payé par les acquéreurs des unités et le produit brut que les preneurs fermes verseront à la Société. Toutefois, la Société n'obtiendra jamais moins que le produit net de 14,45825 \$ l'unité (avant déduction des frais du placement). Dans le cadre du placement, mais sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent réaliser des opérations de surallocation afin de stabiliser ou de maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les unités est extrêmement spéculatif et comporte des risques élevés et ne devrait être fait que par des personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement. Les facteurs de risque inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié devraient être examinés attentivement et les acquéreurs devraient en tenir compte lorsqu'ils investissent dans les unités. Se reporter aux rubriques « Avis aux investisseurs – Information prospective » et « Facteurs de risque » des présentes et à la notice annuelle (au sens des présentes), laquelle est accessible électroniquement dans le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les unités, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions prévues dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et, enfin, sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Société par Bennett Jones LLP, et, pour le compte des preneurs fermes, par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les souscriptions des unités seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que les unités seront remises dans le cadre d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire des Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou de son prête-nom et elles seront déposées sous forme nominative ou électronique auprès de la CDS à la date de clôture du placement, laquelle devrait avoir lieu le 26 février 2016, ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais, quoi qu'il en soit, au plus tard 42 jours après la date de réception du visa du prospectus simplifié (la « date de clôture »). L'acquéreur d'unités recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'entremise duquel les unités sont acquises.

Victor H. Bradley, un des administrateurs de la Société, réside à l'extérieur du Canada. M. Bradley a nommé le mandataire aux fins de signification ci-après :

<u>Nom de la personne</u>	<u>Nom et adresse du mandataire</u>
Victor H. Bradley	Redevances Aurifères Osisko Ltée, 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2

Les acquéreurs doivent savoir qu'ils pourraient être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou résidant à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

BMO Nesbitt Burns Inc. et la Financière Banque Nationale inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui ont accordé une facilité de crédit à la Société. Par conséquent, dans certaines circonstances, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de BMO Nesbitt Burns Inc. et de la Financière Banque Nationale inc. en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX INVESTISSEURS.....	1
PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET INFORMATION FINANCIÈRE.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	5
DOCUMENT DE COMMERCIALISATION.....	6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	6
LA SOCIÉTÉ.....	7
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ.....	7
PROJETS MINIERES IMPORTANTS.....	8
FAITS RÉCENTS.....	11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	15
EMPLOI DU PRODUIT.....	15
MODE DE PLACEMENT.....	17
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT.....	20
INFORMATION RELATIVE À MAPLE.....	22
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	22
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	25
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	31
FACTEURS DE RISQUE.....	31
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	33
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	33
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	33
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	34
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	35
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	36

AVIS AUX INVESTISSEURS

À propos du présent prospectus simplifié

Les lecteurs devraient seulement se fier aux renseignements du présent prospectus simplifié (y compris les documents intégrés par renvoi) et ne devraient pas se fier à certaines parties du prospectus simplifié au détriment des autres. Ni la Société ni les preneurs fermes n'ont autorisé toute autre personne à fournir aux investisseurs des renseignements supplémentaires ou différents. Si quiconque vous fournit des renseignements supplémentaires, différents ou contradictoires, y compris des renseignements ou des énoncés figurant dans des articles de médias au sujet de la Société, les lecteurs ne devraient pas s'y fier. La Société et les preneurs fermes n'offrent pas les titres dans un territoire où le placement est interdit. Les investisseurs devraient supposer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ne sont exacts qu'en date du présent prospectus simplifié et que les renseignements qui figurent dans les documents intégrés par renvoi ne sont exacts qu'en date du document auquel ils se rapportent, peu importe le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente d'un titre aux termes des présentes. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les prévisions de la Société peuvent avoir changé depuis la date du présent prospectus simplifié.

Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et les lecteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels relativement à ceux-ci.

Information technique

John F. Burzynski, M.Sc., géo., qui est une « personne qualifiée » au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »), est nommé dans la notice annuelle (au sens des présentes) comme la personne qui a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique présentés à la rubrique « Important projet minier — La RNF des propriétés Canadian Malartic » au sujet de la RNF de Canadian Malartic. Paul Archer, M.Sc., ing., qui est une « personne qualifiée » aux fins du Règlement 43-101, est nommé dans la notice annuelle comme la personne qui a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique présentés à la rubrique « Important projet minier — La RNF Éléonore » au sujet de la RNF d'Éléonore.

L'information technique qui figure à la rubrique « Projets miniers importants — Mise à jour concernant l'accord de RNF de Canadian Malartic » dans le présent prospectus simplifié a été examinée et approuvée par Luc Lessard, ing., qui est une « personne qualifiée » aux fins du Règlement 43-101. L'information technique qui figure à la rubrique « Projets miniers importants — Mise à jour concernant la RNF d'Éléonore » dans le présent prospectus simplifié a été examinée et approuvée par Paul Archer, M.Sc., ing., qui est une « personne qualifiée » aux fins du Règlement 43-101.

L'information communiquée dans ces rubriques se fonde sur de l'information publiée par le propriétaire ou l'exploitant de la mine Éléonore et de la mine Canadian Malartic, selon le cas, et sur de l'information et des données du domaine public au 18 février 2016, et cette information n'a été vérifiée d'aucune façon de manière indépendante par Osisko. Plus particulièrement, en tant que détenteur de redevances, Osisko dispose d'un accès limité, s'il en est un, aux propriétés composant son portefeuille de redevances d'actifs. De plus, Osisko peut de temps à autre recevoir des renseignements sur l'exploitation des propriétaires et des exploitants des propriétés qu'elle n'a pas le droit de rendre publics. Osisko dépend des exploitants des propriétés et de leurs personnes qualifiées pour lui fournir des renseignements ou dépend de renseignements rendus publics pour préparer l'information qu'elle est tenue de communiquer concernant les propriétés et les activités sur les propriétés à l'égard desquelles Osisko détient des droits de redevance, et de façon générale, elle a une capacité limitée, s'il est une, de vérifier indépendamment cette information. Bien qu'Osisko n'ait pas connaissance que cette information puisse être inexacte, rien ne garantit que cette information obtenue de tiers est intégrale ou exacte. Certains renseignements rendus publics par les exploitants peuvent avoir trait à une propriété plus vaste que la zone couverte par le droit de redevance d'Osisko. Les droits de redevance d'Osisko couvrent souvent moins de 100 %, et parfois seulement une partie, des réserves minérales, des ressources minérales et de la production de la propriété communiquées au public.

Information prospective

Le présent prospectus simplifié renferme certains énoncés qui contiennent de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (chacun, un « **énoncé prospectif** »). Rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes, et on ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié. L'information prospective est par sa nature prospective et nécessite que la Société fasse certaines hypothèses et est assujettie à des risques et à des incertitudes inhérentes. Tous les énoncés autres que les énoncés de fait historique sont des énoncés prospectifs. L'utilisation des termes « prévoir », « planifier », « envisager », « continuer à », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « proposer », « pourrait », « peut », « devra », « est tenu de », « projeter », « devrait », « être d'avis que », « prédire », « poursuivre », « possible », « avoir la possibilité de », « établir le budget », « pro forma » ainsi que des expressions similaires renvoient à des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent, entre autres, des énoncés se rapportant aux éléments qui suivent :

- les résultats financiers et d'exploitation futurs de la Société;
- les calendriers de certains projets à l'égard desquels la Société reçoit (ou est en droit de recevoir) des recettes en redevance et la stratégie de croissance de la Société, y compris l'acquisition de droits de redevance ou d'approvisionnement futurs;
- les redevances prévues et la durée de vie des mines à l'égard desquelles la Société reçoit (ou est en droit de recevoir) des recettes en redevance;
- les estimations relatives à la production, aux immobilisations et aux flux de trésorerie liés à l'exploitation en vue des droits de redevance;
- les besoins en espèces prévus et les besoins de financement additionnel;
- la position concurrentielle de la Société et ses attentes concernant la concurrence;
- le traitement aux termes des régimes de réglementation gouvernementaux et d'autres régimes de réglementation et en vertu des lois fiscales, environnementales et autres.

Les énoncés prospectifs que renferme le présent document sont fondés sur des renseignements actuellement disponibles et sur ce que la direction estime être des hypothèses raisonnables. Les énoncés prospectifs ne sont valables qu'en date du

présent prospectus simplifié. De plus, le présent prospectus simplifié peut renfermer des énoncés prospectifs attribuables à des sources tierces du secteur, dont nous n'avons pas pu vérifier l'exactitude.

Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations de la Société soient sensiblement différents des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement d'une conclusion, d'une prévision ou d'une projection qui figure dans les énoncés prospectifs du présent prospectus simplifié, y compris les facteurs importants ci-après :

- la nature spéculative des activités minières;
- l'absence de contrôle de la Société à l'égard des activités minières et son accès limité à des données sur l'exploitation des mines dans lesquelles elle ne détient qu'un droit de redevance, ce qui rend la Société dépendante des propriétaires et des exploitants de certaines propriétés;
- le non-respect par les exploitants des propriétés dans lesquelles la Société détient des droits de redevance de leurs obligations contractuelles à l'égard des paiements de redevance;
- à l'égard des mines dans lesquelles la Société ne détient qu'un droit de redevance, l'absence de droits contractuels par la Société relatifs à l'exploitation ou à la mise en valeur de ces mines et, par conséquent, l'absence de contrôle sur les exploitants ou leurs décisions et leurs activités relativement aux propriétés dans lesquelles la Société détient des droits de redevance, et plus particulièrement, l'absence du droit par la Société de recevoir une rémunération importante, d'avoir un contrôle ou de participer au processus décisionnel si la production de cette exploitation minière ne commence pas dans les délais prévus ou si cette exploitation minière n'atteint pas les cibles de production prévues au cours de toute période déterminée ou si les exploitants, ou toute autre personne ou entité détenant un tel pouvoir, décident de fermer la mine ou d'abandonner les activités de façon temporaire ou permanente;
- la capacité de la Société à recruter et à maintenir en poste des membres de la direction qualifiés afin de faire croître son entreprise;
- les fluctuations des devises;
- les changements des prix de l'or et des autres métaux sur lesquels les droits de redevance de la Société sont versés ou des prix associés aux métaux de première fusion exploités sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des droits de redevance;
- la disponibilité des redevances et des participations semblables en vue de l'acquisition ou d'autres occasions d'acquisition et la disponibilité de financement par emprunt ou par actions nécessaire à la réalisation de telles acquisitions;
- le rendement des sociétés composant le portefeuille de placement de la Société;
- la non-réalisation d'acquisitions futures;
- la conjoncture économique et la conjoncture du marché;
- les besoins financiers futurs et la disponibilité de financement adéquat;
- les lois régissant la Société ou les exploitants de propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- la capacité de la Société à présenter des hypothèses exactes à l'égard de l'évaluation, du choix du moment et du montant des paiements à l'égard des redevances ou des propriétés dans lesquelles elle détient une participation;

- la production sur les propriétés ou le rendement des propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- les changements liés aux estimations des ressources minérales des propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- l'acquisition et la conservation des permis et des autorisations, l'achèvement des travaux de construction et le commencement et la continuation de la production sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- les risques de montée en puissance relatifs aux activités exercées sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- les risques liés aux facteurs ou aux incidents environnementaux ou sociaux qui peuvent avoir une incidence défavorable sur les activités exercées sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- les problèmes d'exploitation minière et les problèmes liés aux installations de traitement du minerai (y compris les conflits de travail découlant des arrêts de travail et/ou des retards), l'effondrement des parois de fosse ou la rupture des digues à stériles, les catastrophes naturelles telles que les inondations ou les tremblements de terre et l'accès à des matières premières, à de l'eau et à du courant sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- les droits de redevance sont assujettis aux défauts et aux oppositions de titre et à d'autres défauts et oppositions d'exploitants de projets miniers et de détenteurs de droits miniers, et ces risques peuvent être difficiles à repérer;
- la publication de recherches inexacts ou non favorables par des analystes en valeurs mobilières ou d'autres tierces parties.

Ces facteurs sont abordés plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et de la notice annuelle (au sens des présentes). De nouveaux facteurs émergent à l'occasion et il est impossible pour les membres de la direction de prédire tous ces facteurs ou d'évaluer à l'avance l'incidence de chacun de ces facteurs sur les activités de la Société ou la mesure dans laquelle tout facteur, ou la combinaison de facteurs, peut faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont contenus dans tout énoncé prospectif.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont donnés expressément sous réserve des énoncés de mise en garde ci-dessus en date du présent prospectus simplifié. Sauf tel qu'il peut être exigé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société n'assume pas l'obligation de mettre à jour ni de réviser pour le public tout énoncé prospectif pour tenir compte d'événements ou de circonstances pouvant survenir après la date du présent prospectus simplifié ou pour tenir compte de la survenance d'événements non prévus, que ce soit en conséquence de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou autrement. Les lecteurs devraient lire intégralement le présent prospectus simplifié et consulter leurs propres conseillers professionnels afin de déterminer et d'évaluer les risques fiscaux et juridiques ainsi que d'autres aspects de leur placement dans les unités.

PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET INFORMATION FINANCIÈRE

À moins d'indication contraire, toute référence à des montants dans le présent prospectus simplifié est libellée en dollars canadiens. Les états financiers de la Société intégrés par renvoi dans les présentes sont présentés en dollars canadiens et sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière. Sauf indication contraire, toutes les mentions de « \$ », de « \$ CA » et de « dollars » dans les présentes font référence au dollar canadien. La mention de « \$ US » dans les présentes fait référence au dollar américain. Le 18 février 2016, le cours du comptant à midi d'un dollar américain exprimé en dollar canadien, tel qu'il est publié par la Banque du Canada, était de 1,00 \$ US = 1,3721 \$ CA (ou 1,00 \$ CA = 0,7288 \$ US).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents ci-après déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada sont spécialement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 datée du 18 février 2015 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2013, ainsi que les notes y afférentes (les « **états financiers annuels** ») et le rapport des auditeurs s'y rapportant, datés du 18 février 2015;
- c) le rapport de gestion de la Société relativement aux états financiers annuels, daté du 18 février 2015 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers consolidés non audités de la Société pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2015 et le 30 septembre 2014 et le rapport des auditeurs s'y rapportant, datés du 4 novembre 2015 (les « **états financiers intermédiaires** »);
- e) le rapport de gestion de la Société relativement aux états financiers intermédiaires, daté du 4 novembre 2015 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- f) la déclaration de changement important datée du 17 février 2015 à l'égard de la réalisation d'un plan d'arrangement en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (l'« **arrangement de Virginia** »), conformément à laquelle la Société a fait l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions de Virginia** ») de Mines Virginia inc. (« **Virginia** »);
- g) la déclaration de changement important datée du 18 février 2015 à l'égard de la réalisation d'un placement privé par voie d'acquisition ferme de 10 960 000 bons de souscription spéciaux (au sens attribué à ce terme aux présentes) au prix de 18,25 \$ le bon de souscription spécial, représentant un produit brut total de 200 020 000 \$;
- h) la déclaration de changement important datée du 18 février 2016 à l'égard de l'annonce du placement;
- i) la déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard de l'arrangement de Virginia, datée du 18 février 2015;
- j) la circulaire conjointe de sollicitation de procurations par la direction de la Société et de Virginia datée du 5 décembre 2014 et déposée dans SEDAR le 12 décembre 2014, distribuée relativement à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société et de Virginia, chacune ayant été tenue le 12 janvier 2015 (la « **circulaire de l'arrangement** »), étant entendu toutefois que l'information contenue à l'Annexe « I » - *Information concernant Osisko en date du 5 décembre 2014*, à l'Annexe « J » - *Information concernant Virginia en date du 5 décembre 2014*, à l'Annexe « K » - *Information concernant la société issue du regroupement en date du 5 décembre 2014*, à l'Annexe « L » - *États financiers et rapport de gestion d'Osisko* et à l'Annexe « M » - *États financiers consolidés résumés pro forma non audités d'Osisko* de la circulaire de l'arrangement n'est pas intégrée par renvoi dans le présent prospectus;
- k) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 22 mai 2015 et déposée dans SEDAR le 2 juin 2015, distribuée relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 30 juin 2015;
- l) le « modèle » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités du placement daté du 8 février 2016 et accessible dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com (le « **document de commercialisation** »).

Tout document du type requis aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* devant être intégré par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris du type des documents auxquels on fait référence ci-dessus et les communiqués diffusés par la Société spécialement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, s'ils sont déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales ou d'autorités

analogues au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant le placement des titres visés aux termes des présentes, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Les documents auxquels on fait référence dans tout document intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié, mais qui ne sont pas expressément intégrés par renvoi dans ceux-ci ou dans les présentes et qui ne sont pas par ailleurs tenus d'être intégrés par renvoi dans ceux-ci ou dans le présent prospectus simplifié ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans les présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne constitue pas une partie du présent prospectus simplifié, sauf de la façon ainsi modifiée ou remplacée. La nouvelle déclaration ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

DOCUMENT DE COMMERCIALISATION

Le document de commercialisation ne fait pas partie intégrante du présent prospectus simplifié dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans les présentes.

Tout « modèle » de « document de commercialisation » (chacun au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé après la date des présentes, mais avant la fin du placement prévu aux présentes (y compris toute modification apportée au document de commercialisation ou version modifiée de celui-ci), est réputé être intégré par renvoi au présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** »), les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription, selon le cas, seront considérés comme des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt, à un moment en particulier, pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (chacun, un « régime ») à la condition que, à tout moment pertinent :

- a) dans le cas des actions visées par des unités,
 - (i) les actions visées par des unités et les actions visées par des bons de souscription soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement la TSX), ou
 - (ii) la Société soit une « société publique » au sens de la Loi de l'impôt;
- b) dans le cas des bons de souscription,
 - (i) les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ou
 - (ii) soit :
 - A) que les actions visées par des bons de souscription soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ou
 - B) que la Société soit une « société publique » au sens de la Loi de l'impôt, et que ni la Société ni toute personne avec qui la Société n'a pas de lien de dépendance ne soit un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime ou un titulaire du régime.

Même si les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription peuvent constituer des « placements admissibles » pour un CELI, un REER ou un FERR (chacun, un « régime enregistré »), si une action visée par une unité, un bon de souscription et une action visée par un bon de souscription constitue un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, le rentier ou le titulaire, selon le cas, du régime enregistré devra payer les pénalités fiscales prévues dans la Loi de l'impôt. En règle générale, les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription ne constitueront pas des placements interdits pour un régime enregistré si le rentier ou le titulaire, selon le cas, du régime enregistré a) n'a pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et b) ne possède aucune « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Société. En outre, les actions visées par des unités et les actions visées par des bons de souscription ne constitueront pas des placements interdits si ces titres sont considérés comme des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) pour un régime enregistré.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention d'investir par l'entremise d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de s'assurer que les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription ne constitueraient pas un placement interdit dans leurs circonstances particulières.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée le 29 avril 2014 sous la dénomination « Redevances Aurifères Osisko Ltée » en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** »), en tant que filiale en propriété exclusive de Corporation Minière Osisko (« **ancienne Osisko** »). Après la réalisation d'un plan d'arrangement conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* intervenu entre l'ancienne Osisko, Agnico Eagle Mines Limited (« **Agnico Eagle** ») et Yamana Gold Inc. (« **Yamana** ») le 16 juin 2014 (l'« **arrangement avec Agnico-Yamana** »), la Société est devenue un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, et les actions ordinaires étaient inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « OR ». En date des présentes, la Société est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

Les activités principales de la Société sont à titre de société intermédiaire de redevances et d'exploration, avec deux actifs de redevance aurifère canadienne de calibre mondial. Les éléments d'actif principaux d'Osisko sont la RNF de Canadian Malartic et la RNF d'Éléonore (chacune, au sens des présentes). Osisko détient également une redevance nette de fonderie (une « **RNF** ») de 2,0 à 3,0 % sur certains claims de la mine Island Gold, une RNF de 2,0 % sur le projet Lamaque Sud, une RNF de 3,0 % sur la propriété Malartic CHL, et une RNF de 2,0 % sur les projets d'exploration aurifère Upper Beaver, Kirkland Lake et Hammond Reef, situés dans le nord de l'Ontario, de même que d'autres redevances sur d'autres terrains au Canada. La Société détient également une participation de 9,8 % dans Labrador Iron Ore Royalty Corporation (« **Labrador Iron Ore** ») ainsi que des participations dans plusieurs petites sociétés minières, notamment Corporation minière Oban (« **Oban** »), Corporation minière NioGold (« **NioGold** »), Ressources Falco ltée, Nighthawk Gold Corp., Barkerville Gold Mines Ltd. (« **Barkerville** »), Terrax Minerals Inc., Highland Copper Company Inc. et Unigold Inc.

Par ailleurs, Osisko détient également des propriétés d'exploration dans la ceinture de Guerrero dans le Guerrero, au Mexique, ainsi que des claims miniers couvrant un large territoire dans le nord du Québec par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive Exploration Osisko – Baie James inc.

L'objectif d'Osisko consiste à devenir une société de redevances intermédiaire de premier plan et à maximiser le rendement de ses actionnaires par la croissance de ses actifs, tant de façon organique que par des acquisitions relatives de redevances et de flux de métaux de qualité, ainsi qu'en remettant du capital à ses actionnaires par le paiement de dividendes. Osisko croit qu'elle peut atteindre cet objectif en misant sur l'expertise technique approfondie de son équipe pour dénicher des occasions de croissance à forte marge qui lui permettront de profiter des prix des matières premières et des options liées à la croissance des réserves et aux nouvelles découvertes et en poursuivant des activités d'exploration, et éventuellement de mise en valeur, sur ses propriétés. Osisko gardera l'accent sur les actifs aurifères de qualité situés dans des territoires favorables, puisque ces actifs permettront d'aller chercher une meilleure évaluation sur les marchés, mais examinera continuellement toutes les occasions, pour tous les métaux et dans tous les territoires. Compte tenu qu'un des aspects

essentiels des activités d'Osisko concerne sa capacité à livrer concurrence à d'autres sociétés pour les occasions d'investissement, Osisko cherchera à maintenir un bilan solide et la capacité de déployer son capital.

PROJETS MINIERS IMPORTANTS

La Société détient deux droits de redevance qui sont considérés comme importants, soit la RNF de Canadian Malartic et la RNF d'Éléonore. Les renseignements portant respectivement sur la RNF de Canadian Malartic et la RNF d'Éléonore ont été préparés conformément à la dispense prévue au paragraphe 9.2 du Règlement 43-101 et peuvent être consultés aux rubriques « Projet minier important – La RNF des propriétés de Canadian Malartic » et « Projet minier important – La RNF d'Éléonore », respectivement de la notice annuelle. La Société ne dispose d'aucun autre projet minier important.

Mise à jour concernant l'accord de RNF de Canadian Malartic

Après la date de la notice annuelle, un propriétaire à 50 % de la mine Canadian Malartic, Agnico Eagle, a dévoilé dans un communiqué de presse daté du 10 février 2016, les estimations quant aux réserves minérales et aux ressources minérales déclarées en date du 31 décembre 2015. Se reporter également à la rubrique « Avis aux investisseurs – Information technique ». **Tous les nombres publiés par Agnico Eagle à l'égard de la mine Canadian Malartic tiennent compte de la participation de 50 % d'Agnico Eagle dans la mine. Toutefois, sauf indication contraire, les nombres présentés dans les présentes ont été rajustés, lorsque applicable, pour représenter la mine Canadian Malartic au complet.**

Le tableau qui suit présente les « réserves minérales » estimées (selon l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM ») – Normes de définition adoptées par le conseil de l'ICM le 10 mai 2014 (les « normes de définition de l'ICM »)) de la mine Canadian Malartic exploitée par la société en nom collectif Canadian Malartic, détenue par Agnico Eagle (50 %) et Yamana (50 %), en date du 31 décembre 2015 (les nombres ci-après ont été rajustés par Osisko pour représenter l'exploitation totale de Canadian Malartic).

Réserves minérales prouvées et probables⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾			
Catégorie	Tonnes (en milliers)	Teneur (grammes par tonne)	Métal renfermé (millions d'onces)
Prouvées	54 892	0,97	1 720
Probables	166 640	1,12	6 004
Prouvées et probables	221 532	1,08	7 726

Notes :

- (1) Les réserves minérales ont été calculées conformément aux normes de définition de l'ICM et au Règlement 43-101. Les « réserves minérales » sont classées comme des « réserves minérales prouvées et probables » et le sont en fonction des normes de définition de l'ICM.
- (2) La société en nom collectif Canadian Malartic, détenue par Agnico Eagle (50 %) et Yamana (50 %), laquelle est propriétaire et exploite la mine Canadian Malartic, a estimé les réserves minérales et les ressources minérales de la mine en décembre 2015 en fonction des hypothèses suivantes : un prix de l'or de 1 150 \$ US l'once, une teneur de coupure entre 0,30 g/t et 0,33 g/t (selon le gisement) et un taux de change de 1,24 \$ CA pour 1,00 \$ US.
- (3) Les nombres sous « tonnes » et « métal renfermé » sont fondés sur la divulgation d'Agnico Eagle de sa participation de 50 % dans la mine Canadian Malartic et ont été multipliés par un facteur de deux pour représenter la mine Canadian Malartic au complet.
- (4) Les chiffres ayant été arrondis, le total pourrait ne pas correspondre à la somme.

Le tableau qui suit présente les « ressources minérales » estimées (au sens des normes de définition de l'ICM) de la mine Canadian Malartic exploitée par la société en nom collectif Canadian Malartic, détenue par Agnico Eagle (50 %) et Yamana (50 %), en date du 31 décembre 2015 (les nombres ci-après ont été rajustés par Osisko pour représenter l'exploitation totale de Canadian Malartic).

Ressources minérales mesurées et indiquées⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾⁽⁶⁾
(exception faite des réserves minérales prouvées et probables)

Catégorie	Tonnes (en milliers)	Teneur (grammes par tonne)
Mesurées	3 504	1,32
Indiquées	22 158	1,55
Présumées	8 988	1,47

Notes :

- (1) Les ressources minérales ont été calculées conformément aux normes de définition de l'ICM au Règlement 43-101. Les « ressources minérales » sont classées comme des « ressources minérales mesurées, indiquées et présumées » et le sont en fonction des normes de définition de l'ICM.
- (2) Les ressources minérales ne comprennent pas les réserves minérales. Les ressources minérales ne sont pas établies avec la même certitude que les réserves minérales, et leur viabilité économique n'est pas prouvée.
- (3) La société en nom collectif Canadian Malartic, détenue par Agnico Eagle (50 %) et Yamana (50 %), laquelle est propriétaire et exploite la mine Canadian Malartic, a estimé les réserves minérales et les ressources minérales de la mine en décembre 2015 en fonction des hypothèses suivantes : un prix de l'or de 1 150 \$ US l'once, une teneur de coupure entre 0,30 g/t et 0,33 g/t (selon le gisement) et un taux de change de 1,24 \$ CA pour 1,00 \$ US.
- (4) La quantité et la teneur des « ressources minérales présumées » déclarées sont associées à une grande incertitude quant à l'existence de ces ressources et à leur faisabilité économique et légale. On ne peut supposer qu'une partie ou l'ensemble d'une « ressource minérale présumée » passera à une catégorie supérieure. Conformément aux règles canadiennes, sauf en de rares exceptions, les estimations des « ressources minérales présumées » ne peuvent servir de fondement aux études de faisabilité ou aux études préliminaires de faisabilité (ou préfaisabilité). Les investisseurs ne doivent donc pas supposer qu'une partie ou l'ensemble d'une ressource minérale présumée existe, ou est économiquement ou légalement exploitable.
- (5) Les nombres sous « tonnes » sont fondés sur la divulgation d'Agnico Eagle de sa participation de 50 % dans la mine Canadian Malartic et ont été multipliés par un facteur de deux pour représenter la mine Canadian Malartic au complet.
- (6) Les chiffres ayant été arrondis, le total pourrait ne pas correspondre à la somme.

De plus, après la date de la notice annuelle, un propriétaire à 50 % de la mine Canadian Malartic, Agnico Eagle, a dévoilé dans un communiqué de presse daté du 10 février 2016 ce qui suit (les nombres ci-après ont été rajustés par Osisko pour représenter l'exploitation à 50 % de Canadian Malartic) : « À Canadian Malartic, l'or dans l'ensemble des catégories de ressources minérales a chuté en raison du rajustement de l'approche du matériel hors fosse (adjacent ou sous le périmètre de la fosse) sur l'ensemble du terrain. L'approche consistant à tripler la teneur de coupure des ressources minérales hors fosse a eu pour effet l'extraction de 343 000 onces de ressources minérales mesurées et indiquées, laissant 625 000 onces (12,8 millions de tonnes de minerai titrant à 1,51 g/t d'or) de ressources minérales mesurées et indiquées. La même approche a eu pour résultat l'extraction de 344 000 onces des ressources minérales présumées de base, laissant 213 000 onces (4,5 millions de tonnes de minerai titrant à 1,47 g/t d'or) de ressources minérales présumées. » [traduction]

Mise à jour concernant la RNF d'Éléonore

Après la date de la notice annuelle, le propriétaire et exploitant du projet Éléonore, Goldcorp Inc. (« **Goldcorp** »), a divulgué dans sa notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 datée du 13 mars 2015, les estimations suivantes des ressources minérales et des réserves minérales présentées au 31 décembre 2014. Se reporter également à la rubrique « Avis aux investisseurs — Information technique ».

Le tableau qui suit présente les « réserves minérales » estimées (au sens des normes de définition de l'ICM) de la mine Éléonore exploitée par Goldcorp en date du 31 décembre 2014.

Réserves minérales prouvées et probables⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾

Catégorie	Tonnes (en millions)	Teneur (grammes par tonne)	Métal renfermé (millions d'onces)
Prouvées	2,99	6,27	0,60
Probables	21,58	6,30	4,37
Prouvées et probables	24,57	6,30	4,97

Notes :

- (1) Les réserves minérales ont été calculées conformément aux normes de définition de l'ICM au Règlement 43-101. Les « réserves minérales » sont classées comme des « réserves minérales prouvées et probables » et le sont en fonction des normes de définition de l'ICM.
- (2) D'après un prix de l'or de 1 300 \$ US l'once, une fonction économique qui comprend des dépenses d'exploitation variables et un taux de récupération métallurgique de 93,5 % et un taux de change du dollar canadien en dollar américain de 1,05 \$.
- (3) Teneur de coupure globale de 3,24 grammes par tonne.
- (4) Les chiffres ayant été arrondis, le total pourrait ne pas correspondre à la somme.

Goldcorp a dévoilé les facteurs pouvant influencer les estimations des réserves minérales sont : faible récupération à l'usine de concentration en raison d'un changement possible dans la dureté de la roche; infiltration d'eau accrue depuis la surface ou sous terre plus importante que prévue; contrainte in situ dans la roche; éclatements de la roche; déviation des trous de forage nécessaire pour assurer la production pouvant causer une plus grande dilution; solidité du remblayage par pâte; dilution des chambres d'abattage et facteurs de récupération qui sont fondés sur des hypothèses qui devront être revues après l'expérience minière; la stabilité des chambres d'abattage constitue également un facteur important, certaines chambres d'abattage ayant un intervalle et une épaisseur considérables; et changements dans les hypothèses sur les prix des marchandises et les taux de change.

Le tableau qui suit présente les « ressources minérales » estimées (au sens des normes de définition de l'ICM) de la mine Éléonore exploitée par Goldcorp en date du 31 décembre 2014.

Ressources minérales mesurées et indiquées⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾⁽⁸⁾
(exception faite des réserves minérales prouvées et probables)

Catégorie	Tonnes (en millions)	Teneur (grammes par tonne)	Métal renfermé (millions d'onces)
Mesurées	0,86	8,03	0,22
Indiquées	4,33	6,00	0,83
Prouvées et probables	5,19	6,34	1,06
Présumées	12,09	7,19	2,80

Notes :

- (1) Les ressources minérales ont été calculées conformément aux normes de définition de l'ICM au Règlement 43-101. Les « ressources minérales » sont classées comme des « ressources minérales mesurées, indiquées et présumées » et le sont en fonction des normes de définition de l'ICM.
- (2) Les ressources minérales ne comprennent pas les réserves minérales. Les ressources minérales ne sont pas établies avec la même certitude que les réserves minérales, et leur viabilité économique n'est pas prouvée.
- (3) Une épaisseur vraie minimale de 2,5 mètres a été utilisée pour toutes les estimations de ressources minérales, à l'aide de la teneur de la matière adjacente lorsqu'elle a fait l'objet de tests ou d'une valeur nulle dans le cas contraire.
- (4) Une coupure de tête allant de 45 à 100 grammes par tonne (7 grammes par tonne pour l'enveloppe de dilution) a été appliquée aux teneurs analysées avant les teneurs de composition pour l'interpolation dans le modèle de blocs à l'aide des méthodes Ordinary Kriging et ID3, et était fondée sur des composites de 2 mètres au sein du modèle de blocs d'une longueur de 5 mètres et d'une largeur de 5 mètres.
- (5) Les ressources minérales sont déclarées à l'aide d'une teneur limite de 3,0 grammes par tonne, ce qui est basé sur des hypothèses relatives au cours de l'or de 1 300 \$ US par once, à des méthodes d'extraction minière souterraine d'abattage par longs trous, un taux de change du dollar canadien en dollar américain de 1,05 \$ et d'un taux de récupération métallurgique de 93,5 % sur la durée de vie de la mine.

- (6) Les chiffres ayant été arrondis, le total pourrait ne pas correspondre à la somme.
- (7) Goldcorp a déclaré dans sa notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 datée du 13 mars 2015 qu'elle n'avait connaissance d'aucune question environnementale, de permis, légale, liée au titre, de fiscalité, socio-politique ou de marketing ou toute autre question pertinente qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'estimation des ressources minérales.
- (8) La quantité et la teneur des « ressources minérales présumées » déclarées dans la présente estimation sont incertaines de nature et les activités d'exploration sont insuffisantes pour définir ces « ressources minérales présumées » en tant que « ressources minérales indiquées » ou « ressources minérales mesurées » et il est incertain que d'autres activités d'exploration permettront de les faire passer à la catégorie de « ressources minérales indiquées » ou de « ressources minérales mesurées ».

De plus, après la date de la notice annuelle, le propriétaire et exploitant du projet Éléonore, Goldcorp, a déclaré dans son rapport de gestion pour les périodes de trois et de neuf mois closes au 30 septembre 2015 daté du 28 octobre 2015, ce qui suit : « À Éléonore, la capacité de traitement au cours du premier trimestre avoisinait les 6 500 tonnes par jour et a dépassé la capacité de conception de 7 000 tonnes par jour pendant plusieurs jours en raison du désengorgement de l'usine et en ajoutant à la production de la mine les réserves de minerai à faible teneur, qui devraient être épuisées au quatrième trimestre de 2015. Bien que le taux de récupération du troisième trimestre ait été touché par la présence de sulfures de fer dans certains chantiers, des études métallurgiques sont en cours et devraient permettre d'en minimiser l'effet sur les futurs taux de récupération. Les chantiers de production initiaux rencontrent des plissements et des failles entraînant une dilution supérieure et, par conséquent, du minerai d'or à teneur inférieure. Les plissements sont de différentes intensités et il est estimé qu'ils auront une incidence sur environ 10 % du gisement Éléonore dans son ensemble. L'équipe d'Éléonore continue de travailler sur des rajustements de conception des chantiers afin de minimiser ces incidences. Les plissements variables et l'indice des sulfures de fer sur les taux de récupération d'or pourraient nuire à la production d'Éléonore en 2015 d'une mesure se situant entre 250 000 et 270 000 onces. » [traduction]

La première production d'or de la mine Éléonore a eu lieu le 1^{er} octobre 2014 et la production commerciale a été atteinte le 1^{er} avril 2015.

Le 22 décembre 2015, Osisko a reçu sa première livraison d'onces d'or de la RNF d'Éléonore. À titre de rappel, Osisko ne recevra aucune once d'or ni d'argent d'Éléonore tant qu'une avance sans intérêt de 5 millions de dollars américains en paiements de redevances n'ait été récupérée à même la production de la mine Éléonore par Goldcorp.

FAITS RÉCENTS

Faits saillants de 2016

Financement de 50 millions de dollars auprès d'Investissement Québec

Le 8 février 2016, Osisko a annoncé qu'elle a conclu une lettre d'intérêt avec Ressources Québec Inc. (« **Ressources Québec** »), filiale en propriété exclusive d'Investissement Québec, pour un financement de 50 millions de dollars. En vertu des modalités de la lettre d'intérêt, il est envisagé que Ressources Québec souscrive à une débenture convertible de 50 millions de dollars (la « **débenture convertible** ») portant intérêt à un taux annuel de 4 % payable trimestriellement pour une période de cinq ans. Ressources Québec, à son gré, pourra convertir la débenture en actions ordinaires d'Osisko à un prix de 19,08 \$ par action ordinaire en tout temps pendant la durée de la débenture. Osisko paiera des frais de financement de 1 % à Ressources Québec et lui remboursera ses frais encourus dans le cadre du financement.

La clôture du financement a eu lieu le 12 février 2016, après la réception des approbations réglementaires applicables (y compris celle de la TSX) et la signature de la documentation finale.

Barkerville Gold Mines Ltd.

Le 5 février 2016, Osisko a annoncé qu'elle avait clôturé sa redevance de financement et placement privé précédemment annoncés avec Barkerville. Le 30 novembre 2015, Osisko et Barkerville ont annoncé qu'elles ont conclu une lettre d'entente exécutoire aux termes de laquelle Osisko a accepté d'acquérir 32 millions d'actions ordinaires, émises sur une base accréditive, de Barkerville (le « **placement de Barkerville** ») au prix de 0,32 \$ l'action pour un produit total de 10 240 000 \$, ainsi qu'une redevance de 1,5 % RNF sur le projet aurifère Cariboo, situé en Colombie-Britannique, au Canada, pour une contrepartie en espèces de 25 millions de dollars (la « **redevance de financement de Barkerville** »).

Suite à la réalisation du placement de Barkerville, Osisko détient désormais 47 625 000 actions ordinaires de Barkerville, soit environ 17,6 % des actions ordinaires émises et en circulation de Barkerville.

Dans le cadre de la redevance de financement de Barkerville, Osisko et Barkerville ont également accepté de négocier une entente de flux d'or à la suite de l'achèvement d'une étude de faisabilité par Barkerville sur le projet aurifère Cariboo. Après une période de négociation de 60 jours, si Osisko et Barkerville n'ont pas conclu une entente de flux d'or, Barkerville pourra soit accorder un droit à Osisko d'acquérir une redevance additionnelle de 0,75 % RNF pour une contrepartie de 12,5 millions de dollars, soit effectuer un paiement de 12,5 millions de dollars à Osisko.

Osisko aura le droit de nommer deux membres au conseil d'administration de Barkerville. À la clôture du placement de Barkerville, Sean Roosen (président du conseil et chef de la direction d'Osisko) a été nommé à titre de coprésident du conseil d'administration de Barkerville et Chris Lodder sera le deuxième nommé d'Osisko. Luc Lessard (vice-président principal, services techniques et président du Groupe Minier Osisko, division des services techniques d'Osisko) a également été nommé chef de l'exploitation de Barkerville.

De plus, Osisko et Barkerville ont conclu un accord de consultation technique par lequel Osisko étudiera les données et fournira des conseils à Barkerville durant les phases d'exploration, de mise en valeur et de construction du projet aurifère Cariboo situé en Colombie-Britannique.

Corporation Minière Oban et Corporation minière NioGold

Le 11 janvier 2016, Oban a annoncé son intention d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation de NioGold conformément à une procédure légale (l'« **arrangement de NioGold** »). Dans le cadre de l'arrangement de NioGold, Oban a également annoncé un placement pour compte privé de 8 333 333 reçus de souscription d'Oban (les « **RS d'Oban** ») à un prix de souscription de 1,20 \$ par RS d'Oban, pour un produit brut total de 10 millions de dollars (le « **placement d'Oban** »).

Chaque RS d'Oban confère à son porteur le droit de recevoir, sans contrepartie supplémentaire et sans autre formalité de la part du porteur de celui-ci, après qu'Oban ait rempli la condition de libération, (i) une action ordinaire d'Oban (une « **action d'Oban** »), et (ii) un bon de souscription d'action ordinaire d'Oban (un « **bon de souscription d'Oban** »). Chaque bon de souscription d'Oban peut être exercé en échange de une action d'Oban pendant une période de trente-six (36) mois à compter de la date de clôture du placement d'Oban à un prix d'exercice de 1,44 \$.

La clôture du placement d'Oban a eu lieu le 3 février 2016 et 10 521 700 RS d'Oban ont été vendus (ce qui comprenait l'exercice partiel d'une option de surallocation) pour un produit brut de 12 626 040 \$.

Osisko a souscrit et a reçu 800 000 RS d'Oban aux termes du placement d'Oban. En outre, après la réalisation de l'arrangement de NioGold, Osisko aura le droit de recevoir 9 833 495 actions d'Oban additionnelles à l'échange de sa participation actuelle dans NioGold à titre de paiement du prix d'achat aux termes de l'arrangement de NioGold.

Compte tenu de l'arrangement de NioGold et de la conversion des RS d'Oban, Osisko s'attend à détenir (i) 19 859 328 actions d'Oban, soit environ 15,8 % des actions d'Oban émises et en circulation sur une base non diluée, et (ii) 20 659 328 actions d'Oban, dans l'hypothèse de l'exercice intégral par Osisko des 800 000 bons de souscription d'Oban sous-jacents aux 800 000 RS d'Oban qu'elle détient, soit environ 16,4 % des actions d'Oban émises et en circulation compte tenu d'une dilution partielle.

Augmentation de la facilité de crédit renouvelable

Le 4 janvier 2016, Osisko a annoncé qu'elle avait modifié sa facilité de crédit renouvelable datée du 21 novembre 2014 (la « **facilité de crédit renouvelable** ») avec la Banque Nationale du Canada et la Banque de Montréal, augmentant ainsi la limite de la facilité à 150 millions de dollars, par rapport à 100 millions de dollars, et en prolongeant son terme au 23 décembre 2017, qui peut être reporté de une année pour les deux premiers anniversaires suivant la modification. La facilité de crédit renouvelable devrait être utilisée pour des investissements dans l'industrie minière, y compris l'acquisition de redevances et/ou le financement de flux de métaux précieux. La facilité de crédit renouvelable peut être augmentée de 50 millions de dollars additionnels à la demande d'Osisko et elle est garantie par les actifs d'Osisko.

En date des présentes, aucun montant n'a été prélevé sur la facilité de crédit renouvelable et la Société respecte toutes les obligations de celle-ci.

Faits saillants de 2015

Acquisition auprès de Teck d'un portefeuille de redevances

Le 19 octobre 2015, Osisko a annoncé une entente définitive visant l'acquisition d'un portefeuille de trente-et-un (31) droits de redevance détenus par Teck Ressources ltée et sa filiale Teck Metals Ltd. (collectivement, « **Teck** ») en échange d'une contrepartie en espèces de 28 millions de dollars, ainsi qu'un montant additionnel de 2,5 millions de dollars devant être payé suivant la confirmation de certains droits. Le 17 novembre 2015, Osisko a annoncé la clôture de la première tranche de l'acquisition aux termes de laquelle Osisko a fait l'acquisition d'un portefeuille de vingt-huit (28) redevances pour une contrepartie en espèces de 24,2 millions de dollars, ainsi qu'un montant additionnel de 2,5 millions de dollars canadiens devant être payé suivant la confirmation de certains droits. La seconde tranche de l'acquisition (y compris l'acquisition de la redevance Fenn-Gib et de la redevance Garrcon) devrait clôturer au premier trimestre de 2016.

Les 31 redevances devant être acquises de Teck, la plupart étant des redevances RNF, comprennent les redevances suivantes :

- **Island Gold.** Trois (3) redevances de 2,0 % à 3,0 % RNF sur les propriétés de la mine en production Island Gold, situées dans le nord de l'Ontario et détenues par Mines Richmond inc.;
- **Lamaque.** Une redevance de 2,0 % RNF sur la propriété Lamaque située en Abitibi et détenue par Integra Gold Corp.;
- **Hewfran.** Une redevance de 2,0 % RNF sur le Bloc Hewfran situé dans le Nord-du-Québec et détenu par Ressources Metanor inc.;
- **Marban.** Une redevance de 0,5 % RNF et un droit de paiement de 5 millions de dollars advenant une mise en production commerciale sur la propriété Marban détenue par NioGold et située à proximité de la mine Canadian Malartic, à Malartic, au Québec;
- **Fenn-Gib.** Une redevance de 1,5 % RNF sur une portion de la propriété Fenn-Gib (la « **redevance Fenn-Gib** ») située dans le nord de l'Ontario et détenue par Lake Shore Gold Corp. (qui n'a toujours pas eu lieu en date des présentes);
- **Garrcon.** Une redevance de 1,5 % à 2,0 % RNF sur la propriété Garrcon (la « **redevance Garrcon** ») située dans le nord de l'Ontario et détenue par Northern Gold Mining Inc. (qui n'a toujours pas eu lieu en date des présentes).

En parallèle avec l'arrangement de Virginia, un droit de participation combiné de 15 % sur les opérations futures de redevances ou de flux de métaux conclues par Osisko et Virginia a été accordé à la Caisse de dépôt et placement du Québec et à Fonds de solidarité FTQ. Le 17 février 2016, la Caisse de dépôt et placement du Québec a exercé ce droit d'acquérir une participation de 15 % dans le portefeuille de vingt-huit (28) droits de redevance canadiens acquis par Osisko auprès de Teck à ce jour.

Régime de réinvestissement des dividendes

Le 21 septembre 2015, Osisko a mis en place un régime de réinvestissement des dividendes (le « **régime de réinvestissement des dividendes** »).

Le régime de réinvestissement des dividendes permet aux actionnaires de réinvestir leurs dividendes en espèces dans des actions ordinaires additionnelles soit acquises sur le marché libre par l'intermédiaire de la TSX, soit nouvellement émises directement par Osisko, ou obtenues par ces deux moyens combinés. Dans le cas d'une nouvelle émission d'actions ordinaires, le prix sera égal au cours moyen pondéré des actions ordinaires à la TSX pendant la période de cinq (5) séances en bourse qui précède immédiatement la date de versement des dividendes, déduction faite d'un escompte, s'il en est, d'au plus 5 %, au seul gré d'Osisko. Les actionnaires d'Osisko n'ont pas à payer de commissions de courtage, d'honoraires, ni d'autres frais administratifs pour participer au régime de réinvestissement des dividendes.

Le 15 octobre 2015, Osisko a émis 11 764 actions ordinaires dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes. Le 15 janvier 2016, Osisko a émis 22 163 actions ordinaires dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes.

Le 17 février 2016, Osisko a déclaré un dividende de 0,04 \$ l'action payable le 15 avril 2016 aux porteurs d'actions ordinaires inscrits à la fermeture des bureaux le 31 mars 2016.

Corporation minière Oban

Le 8 juin 2015, Oban a conclu des lettres d'ententes exécutoires avec Eagle Hill Exploration Corporation, Ryan Gold Corp. et Corona Gold Corporation à l'égard de la proposition d'acquisition, par Oban, de ces sociétés. Dans le cadre de cette opération, Osisko et Oban ont conclu une entente aux termes de laquelle Osisko a convenu d'acheter jusqu'à 181 818 181 actions ordinaires d'Oban au prix de 0,11 \$ l'action, pour un prix d'achat total pouvant atteindre 20 millions de dollars (le « **placement d'Oban** »). La clôture du placement d'Oban a eu lieu le 25 août 2015 et Osisko a acheté 161 750 984 actions ordinaires d'Oban aux termes de celui-ci au prix de 0,11 \$ l'action, pour un produit brut total d'environ 17,8 millions de dollars, ce qui fait en sorte qu'Osisko détient environ 16,9 % des actions ordinaires d'Oban émises et en circulation sur une base non diluée. Après la réalisation du placement d'Oban, Sean Rosen (président du conseil et chef de la direction d'Osisko; administrateur d'Oban depuis août 2015), John F. Burzynski (administrateur et vice-président principal, développement des affaires d'Osisko; administrateur d'Oban depuis février 2010) et Robert Wares (administrateur d'Oban depuis janvier 2013) ont été nommés au conseil d'administration d'Oban à titre de candidats d'Osisko en raison du droit de nomination, entre autres, octroyé à Osisko dans le cadre du placement d'Oban.

Labrador Iron Ore Royalty Corporation

Le 15 mai 2015, Osisko a annoncé l'acquisition d'une participation de 9,75 % dans Labrador Iron Ore.

Labrador Iron Ore est entièrement axée sur les opérations de la Compagnie minière IOC (« **Iron Ore** ») par l'intermédiaire des éléments suivants :

- Une redevance brute de 7 % sur les mines de fer d'Iron Ore;
- Des droits de commercialisation de 0,10 \$ par tonne sur tous les produits vendus par Iron Ore;
- Une participation directe de 15 % dans Iron Ore.

Iron Ore est un grand producteur canadien de minerai de fer détenu par Rio Tinto (59 %), Mitsubishi Corporation (26 %) et Labrador Iron Ore. À ce jour, Labrador Iron Ore a distribué la majorité de ses flux de trésorerie reçus d'Iron Ore par l'intermédiaire de redevances, de frais et de dividendes.

Placement privé par voie d'acquisition ferme de 200 millions de dollars

Le 21 janvier 2015, Osisko a annoncé un placement privé par voie d'acquisition ferme avec un syndicat de preneurs fermes, codirigé par Marchés financiers Macquarie Canada Ltée et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (les « **preneurs fermes de 2015** ») aux termes duquel les preneurs fermes de 2015 ont acquis 10 960 000 bons de souscription spéciaux de la Société (les « **bons de souscription spéciaux** ») au prix de 18,25 \$ par bon de souscription spécial, pour un produit brut total de 200 020 000 \$.

Chaque bon de souscription spécial conférait au porteur le droit d'acquérir, sans verser de contrepartie supplémentaire, une unité de la Société (une « **unité visée par un BSS** »), chaque unité visée par un BSS étant composée de une action ordinaire et de un demi-bon de souscription d'actions ordinaires de la Société (chaque bon de souscription entier étant un « **bon de souscription visé par un BSS** »), pouvant être exercé dans les quatre-vingt-quatre (84) mois suivant la clôture du placement à un prix de 36,50 \$ l'action ordinaire.

Les bons de souscription spéciaux ont été automatiquement exercés ou sont réputés avoir été exercés par les porteurs de ceux-ci le 5 mars 2015 (soit trois jours ouvrables suivant la réception d'un visa pour le prospectus de chacune des provinces du Canada où les bons de souscription spéciaux ont été vendus, à la suite de quoi Osisko a émis un total de 10 960 000 actions ordinaires et 5 480 000 bons de souscription visés par un BSS.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital d'Osisko au 30 septembre 2015 (date des derniers états financiers intermédiaires non audités déposés d'Osisko), compte tenu du placement, et au 30 septembre 2015, compte tenu du placement et de l'option de surallocation comme si elle avait été exercée le 30 septembre 2015. Le tableau doit être lu parallèlement aux états financiers annuels, au rapport de gestion annuel, aux états financiers intermédiaires et au rapport de gestion intermédiaire, lesquels sont intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi, ainsi qu'aux autres informations fournies dans le présent prospectus simplifié, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle.

	Au 30 septembre 2015 (non audités et exprimés en milliers de dollars)	Au 30 septembre 2015, compte tenu du placement et de la débenture convertible ³⁾ (non audités et exprimés en milliers de dollars)	Au 30 septembre 2015, compte tenu du placement, de l'option de surallocation et de la débenture convertible ⁴⁾ (non audités et exprimés en milliers de dollars)
Dette à long terme			
Débenture convertible	0 \$	44 990 \$	44 990 \$
Capital-actions ^{1) 2)}	739 046 \$	871 225 \$	891 152 \$
Bons de souscription	17 809 \$	28 624 \$	30 254 \$
Surplus d'apport	11 335 \$	11 335 \$	11 335 \$
Composante capitaux propres de la débenture convertible	-	3 072 \$	3 072 \$
Cumul des autres éléments du résultat global	(14 246) \$	(14 246) \$	(14 246) \$
Résultats non distribués.....	202 968 \$	202 968 \$	202 968 \$
	<hr/> 956 912 \$	<hr/> 1 102 978 \$	<hr/> 1 124 535 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	1 465 \$	1 465 \$	1 465 \$
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires	958 377 \$	1 104 443 \$	1 126 000 \$
Total des capitaux permanents	958 377 \$	1 149 433 \$	1 170 990 \$

Notes :

- 1) 94 370 485 actions ordinaires émises et en circulation au 30 septembre 2015, 104 310 485 actions ordinaires émises et en circulation au 30 septembre 2015, compte tenu du placement (exception faite des unités visées par l'option de surallocation pouvant être émises aux termes de l'option de surallocation), et 105 801 485 actions ordinaires émises et en circulation au 30 septembre 2015, compte tenu du placement (y compris l'exercice intégral des unités visées par l'option de surallocation pouvant être émises aux termes de l'option de surallocation, mais en supposant qu'aucun bon de souscription n'a été exercé en ce qui concerne les actions visées par les bons de souscription).
- 2) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 6 378 995 \$ (7 335 844 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement) et des frais du placement, qui sont estimés à 721 005 \$ (montant similaire si l'option de surallocation est exercée intégralement).
- 3) En supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée, en tout ou en partie, par les preneurs fermes.
- 4) En supposant que l'option de surallocation est exercée intégralement en ce qui concerne les unités visées par l'option de surallocation et qu'aucun bon de souscription n'a été exercé en ce qui concerne les actions visées par les bons de souscription.

EMPLOI DU PRODUIT

Produit

Le produit brut versé à la Société et tiré du placement sera de 150 094 000 \$ (172 608 100 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement). Le produit net estimé du placement obtenu de la Société (après déduction de la rémunération des preneurs fermes de 6 378 995 \$ (7 335 844 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement) et des frais estimés du placement de 721 005 \$ (semblable si l'option de surallocation est exercée intégralement) lesquels seront payés directement du produit brut tiré du placement) est de 142 994 000 \$ (164 551 251 \$ si l'option de surallocation est exercée

intégralement). Le produit net du placement sera employé aux fins générales de la Société, y compris le financement d'acquisitions de redevances et d'approvisionnement dans le secteur des ressources ainsi que d'autres occasions d'expansion de la Société.

Objectifs principaux

Jusqu'à ce que les fonds soient employés pour financer des acquisitions de redevances, des placements en titres de capitaux propres et d'approvisionnement additionnelles dans le secteur des ressources ou aux fins générales de la Société, la Société a l'intention d'investir les fonds tirés du placement dans certains placements à court terme pour s'assurer de la sûreté et de la préservation du capital et pour maintenir suffisamment de liquidité pour les besoins de trésorerie de la Société.

Le moment auquel la Société utilisera le produit en vue de respecter ses objectifs est incertain. Il existe un certain nombre de facteurs que la Société prendra en considération avant d'investir le produit relatif à l'acquisition de redevances ou de flux de revenus, ou d'autres placements dans le secteur des ressources, qui demeurent indépendants de la volonté de la Société, y compris les prix des marchandises et la volonté d'une contrepartie appropriée de vendre une redevance tirée de l'exploitation des ressources ou de conclure un approvisionnement en métal, entre autres. Sous réserve de ces facteurs et d'autres facteurs inconnus à ce moment-ci, l'intention actuelle de la Société est d'utiliser le produit du placement dans les trente-six (36) mois suivant la clôture du placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Société saisit activement les occasions de croissance futures. À tout moment, des négociations et des activités peuvent être en cours à l'égard d'un certain nombre de projets ou d'opérations relativement aux objectifs mentionnés ci-dessus, l'ensemble desquels en sont à différentes étapes de mise en valeur. La Société n'a actuellement pas conclu de contrats exécutoires afin de réaliser de telles opérations, et rien ne garantit que toute opération potentielle sera réalisée avec succès. Bien que la Société ait actuellement l'intention de dépenser les fonds disponibles tel qu'il est énoncé dans le présent prospectus simplifié, selon que toute occasion de croissance future soit réalisée avec succès ou non et selon qu'un certain nombre d'autres facteurs, y compris le prix des marchandises futur, les résultats d'exploitation aux mines à l'égard desquelles la Société fera l'acquisition d'un droit de redevance ou d'un approvisionnement en métal et d'autres circonstances qui pourraient se produire (dont les risques importants sont mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque »), une répartition du produit du placement peut être jugée prudente ou nécessaire.

Autres sources de financement

En date du présent prospectus simplifié, la Société disposait d'un fonds de roulement suffisant pour financer ses activités après la date du présent prospectus simplifié. À compter du 16 juin 2014, la Société a commencé à recevoir une RNF de 5,0 % sur la mine Canadian Malartic exploitée dans le cadre d'une société de personnes formée par Agnico Eagle et Yamana (la « **RNF de Canadian Malartic** »), qui est estimée par Osisko à environ 45 millions de dollars pour la période de 12 mois suivant la date du présent prospectus simplifié. De plus, en conséquence de l'arrangement de Virginia, une filiale en propriété exclusive de la Société possède une redevance de production variable à perpétuité (qui varie entre 2,0 % et 3,5 %) calculée sur les revenus nets de fonderie tirés de toute la production de la mine Éléonore exploitée par Goldcorp (la « **RNF d'Éléonore** »), qui est estimée par Osisko à 12 millions de dollars pour la période de 12 mois suivant la date du présent prospectus simplifié. La Société détient également un portefeuille de redevances, d'options sur redevances et de droits exclusifs en vue de participer à des financements futurs par redevances ou flux de métaux sur divers projets, principalement en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et aux États-Unis. De plus, la Société investit dans des actions de sociétés d'exploration et de redevances, y compris une participation d'environ 9,8 % dans Labrador Iron Ore. Se reporter à la rubrique « Description sommaire de l'activité ».

Objectifs d'affaires et étapes charnières

La Société possède une solide base d'actifs pour créer de la richesse pour ses actionnaires au moyen de son portefeuille de redevances canadiennes, y compris la RNF de Canadian Malartic de l'une des plus grandes mines d'or du Canada et la RNF d'Éléonore acquise aux termes de l'arrangement de Virginia, de son portefeuille de placements et de ses ressources en espèces. La Société a également l'intention de réaliser l'acquisition de placements additionnels dans le secteur des ressources au moyen de l'achat de redevances, des flux de revenu et d'autres placements.

La Société a l'intention de dépenser les fonds dont elle dispose tel qu'il est mentionné ci-dessus. Toutefois, il pourrait y avoir des circonstances où, pour des raisons d'affaires saines, une répartition du produit net soit nécessaire. La somme réelle que la Société dépense dans le cadre de chacun des emplois du produit prévus dépendra d'un certain

nombre de facteurs, y compris ceux dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et de la notice annuelle.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme datée du 11 février 2016 intervenue entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu de souscrire ou de faire souscrire, chacun pour la tranche qui le concerne et non conjointement ou solidairement, à la date de clôture, un total de 9 940 000 unités au prix d'offre, pour un produit brut de 150 094 000 \$ payable au comptant à la Société sur livraison des unités, sous réserve des modalités de la convention de prise ferme. Les obligations des preneurs fermes en vertu de la convention de prise ferme peuvent être résiliées au gré des preneurs fermes en invoquant les clauses relatives à une « catastrophe », à un « changement important », à une « décision d'une autorité de réglementation » ou à un « manquement » figurant dans la convention de prise ferme et peuvent également être résiliées à la survenance de certains autres événements précis. Les preneurs fermes sont cependant obligés de prendre livraison de toutes les unités et de les régler si des unités sont acquises aux termes de la convention de prise ferme.

Chaque unité sera composée de une action visée par une unité et de un demi-bon de souscription. Chaque bon de souscription confèrera à son porteur le droit d'acheter, sous réserve de rajustements conformément à l'acte relatif aux bons de souscription, une action visée par un bon de souscription à un prix d'exercice de 19,08 \$ par action visée par un bon de souscription à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) à la date qui survient trente-six (36) mois après la date de clôture. Les bons de souscription seront créés et émis aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription devant être daté de la date de clôture et intervenu entre la Société et l'agent des bons de souscription. L'acte relatif aux bons de souscription contiendra des dispositions destinées à protéger les porteurs des bons de souscription contre toute dilution de leurs titres à la survenance de certains événements. Aucune fraction de bon de souscription ne sera émise. Le prix d'offre a été établi par voie de négociations sans lien de dépendance entre la Société et les chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, compte tenu du cours des actions ordinaires en vigueur.

La Société a également attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils peuvent exercer à leur gré en totalité ou en partie pour une période de 30 jours suivant la date de clôture, inclusivement, afin d'acheter jusqu'à 1 491 000 unités visées par l'option de surallocation et/ou jusqu'à 1 491 000 actions visées par l'option de surallocation et/ou jusqu'à 745 500 bons de souscription visés par l'option de surallocation, dans le but de couvrir les surallocations éventuelles et de stabiliser le marché. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation en vue (i) d'acquérir des unités visées par l'option de surallocation au prix d'offre; (ii) d'acquérir des actions visées par l'option de surallocation au prix de 14,15 \$ chacune; (iii) d'acquérir des bons de souscription visés par l'option de surallocation au prix de 1,90 \$ chacun; ou (iv) d'acquérir une combinaison d'unités visées par l'option de surallocation, d'actions visées par l'option de surallocation et de bons de souscription visés par l'option de surallocation, tant que le nombre total d'actions visées par l'option de surallocation et de bons de souscription visés par l'option de surallocation qui peuvent être émis aux termes de l'option de surallocation n'est pas supérieur à 1 491 000 actions visées par l'option de surallocation et à 745 000 bons de souscription visés par l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement pour les unités visées par l'option de surallocation uniquement, le prix d'offre total sera de 172 608 100 \$, la rémunération des preneurs fermes totale sera de 7 335 844 \$ et le produit net que touchera la Société, avant le paiement des frais du placement, sera de 165 272 256 \$. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et la distribution des unités visées par l'option de surallocation, des actions visées par l'option de surallocation et/ou des bons de souscription visés par l'option de surallocation qui doivent être émis à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

En contrepartie des services rendus par les preneurs fermes dans le cadre du placement et en vertu des modalités de la convention de prise ferme, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes la rémunération des preneurs fermes équivalant à 4,25 % du produit brut global du placement (y compris relativement à l'exercice de l'option de surallocation). Aux termes des modalités de la convention de prise ferme, la Société a convenu de rembourser aux preneurs fermes certains débours raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre du placement et a également convenu d'indemniser les preneurs fermes, les membres de leur groupe et leurs partenaires, administrateurs, dirigeants et employés respectifs de certaines obligations et de certains frais et de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus de verser en vertu des présentes.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les unités au public initialement au prix d'offre. Sans avoir d'incidence sur l'obligation ferme des preneurs fermes d'acheter les unités conformément à la convention de prise ferme, les preneurs fermes pourraient baisser le prix d'offre des unités qu'ils vendront aux termes du présent prospectus simplifié après qu'ils auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces unités au prix d'offre. La vente d'unités par les preneurs fermes à un prix inférieur au prix d'offre aura pour effet de réduire leur rémunération d'un montant correspondant à la différence entre le prix total payé par les acquéreurs d'unités et le produit brut payé par les preneurs fermes pour les unités.

Les unités seront offertes dans toutes les provinces du Canada par l'entremise des preneurs fermes ou des membres de leur groupe inscrits pour vendre les unités dans ces provinces et de tous autres courtiers inscrits qui pourront être désignés par les preneurs fermes. La Société a demandé l'inscription des actions visées par des unités, des bons de souscription et des actions visées par des bons de souscription à la cote de la TSX. L'inscription sera conditionnelle au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la TSX.

En vertu de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à ne pas émettre ou vendre, ni à accepter d'émettre ou vendre, des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires afin d'acquérir des actions ordinaires pendant la période de 90 jours qui suivra la date de clôture sans le consentement écrit préalable des chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, ce consentement ne pouvant être indûment refusé, sauf dans le cadre : (i) du placement, (ii) de l'attribution ou de l'exercice de titres incitatifs aux termes de régimes incitatifs existants, (iii) de tout régime d'options d'achat d'actions, de régime d'unités d'actions incessibles ou de tout autre mécanisme de rémunération fondé sur des actions similaires, (iv) de titres convertibles en circulation, (v) d'une opération avec une tierce partie qui n'a pas de lien de dépendance aux termes de laquelle la Société acquiert directement ou indirectement des actions ou des éléments d'actif d'une entreprise, ou (vi) de l'annonce d'une opération visant une débenture convertible avec Ressources Québec.

La Société a également accepté de déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que chaque administrateur et chaque haut dirigeant de la Société concluent en faveur des preneurs fermes des conventions de blocage dans lesquelles ils s'engagent, pendant une période de 90 jours suivant la date de clôture, à ne pas directement ou indirectement offrir, vendre, conclure un contrat pour vendre, attribuer une option permettant d'acheter, effectuer une vente à découvert ou autrement aliéner ou être partie à une opération ou à une entente qui entraîne le transfert, en totalité ou en partie, des incidences économiques découlant de la propriété des actions ordinaires, ni annoncer leur intention de se livrer à l'une des opérations susmentionnées, qu'ils possèdent actuellement directement ou indirectement, ou qui sont sous leur contrôle autrement que par le consentement préalable écrit des chefs de file, ou tel qu'il est autrement autorisé aux termes des conventions de blocage.

Aux termes des règles et des instructions générales de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, en tout temps au cours de la période de distribution prévue par le présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires pour leur propre compte ou pour des comptes sur lesquels ils exercent un contrôle ou une emprise. Les restrictions qui précèdent sont assujetties à certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché à l'égard des marchés canadiens administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations dans le cadre du placement visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui prévaudraient sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Les souscriptions à l'égard des unités seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que les unités seront remises dans le cadre d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom et déposées sous forme nominative ou électroniquement auprès de la CDS à la date de clôture. L'acquéreur d'unités recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'entremise duquel les unités sont achetées.

Les unités, les actions visées par des unités et les bons de souscription qui composent les unités offertes aux termes des présentes et les actions visées par des bons de souscription qui peuvent être émises à l'exercice des bons de souscription n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières des États

américains et, sous réserve de l'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États américains applicables ou de certaines dispenses en vertu de celles-ci, elles pourraient ne pas être offertes, vendues, cédées, remises ou autrement aliénées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou pour son compte ou à son bénéficiaire. Chaque preneur ferme a convenu que, sauf de la manière autorisée aux termes de la convention de prise ferme, il n'offrira, ni ne vendra, ne cédera, ne remettra ou autrement n'aliénera, directement ou indirectement, les unités, les actions visées par des unités et les bons de souscription en tout temps aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou à leur bénéficiaire.

La convention de prise ferme autorise les preneurs fermes, agissant par l'entremise des courtiers en valeurs mobilières inscrits, membres de leur groupe des États-Unis, à offrir et à vendre les unités aux États-Unis à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à ce terme dans la *Rule 144A* de la Loi de 1933), à la condition que ces offres et ces ventes soient effectuées conformément à la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933, et en conformité avec des dispenses en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États américains applicables. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes offriront et vendront les unités à l'extérieur des États-Unis seulement conformément à la *Rule 903* du *Regulation S* prise en application de la Loi de 1933. Les unités qui sont vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou à leur bénéficiaire, et les actions visées par des bons de souscription qui peuvent être émises à l'exercice de ces bons de souscription par ces personnes seront des titres subalternes, au sens du terme « restricted securities » de la *Rule 144(a)(3)* prise en application de la Loi de 1933 et peuvent seulement être offertes, vendues, transférées, remises ou autrement cédées conformément à certaines dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les unités, les actions visées par des unités ou les bons de souscription aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou à leur bénéficiaire. En outre, jusqu'à 40 jours après le début du placement, une offre ou une vente des unités, des actions visées par des unités ou des bons de souscription aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait enfreindre les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est effectuée autrement que conformément à une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et de dispenses semblables en vertu des lois des États sur les valeurs mobilières applicables.

La Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de chacune de BMO Nesbitt Burns Inc. et de la Financière Banque Nationale inc. en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables. BMO Nesbitt Burns Inc. et la Financière Banque Nationale inc. sont des filiales en propriété exclusive des banques à charte canadienne qui ont fourni une facilité de crédit (soit la facilité de crédit renouvelable) à la Société. En date des présentes, aucun prélèvement n'a été effectué aux termes de la facilité de crédit renouvelable. La facilité de crédit renouvelable est garantie par l'ensemble des actifs de la Société (y compris la RNF de Canadian Malartic et la RNF d'Éléonore) et la Société est, depuis le début de l'établissement de cette facilité, en conformité avec les modalités de la facilité de crédit renouvelable. En date des présentes, la Société n'a pas été tenue d'obtenir une renonciation pour tout manquement aux termes de cette facilité. Les décisions de BMO Nesbitt Burns Inc. et de la Financière Banque Nationale inc., respectivement, de participer au présent placement ont été prises indépendamment de leur banque mère. Sauf en ce qui concerne le paiement de sa part de la rémunération des preneurs fermes, aucune tranche du produit de vente des unités ne sera appliquée, directement ou indirectement, en faveur de BMO Nesbitt Burns Inc. ou de la Financière Banque Nationale inc.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « OR ». Le 8 février 2016, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la cote de la TSX était de 15,78 \$. Le 18 février 2016, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la cote de la TSX était de 14,35 \$. La Société a demandé l'approbation conditionnelle de l'inscription des actions visées par des unités, des bons de souscription et des actions visées par des bons de souscription (y compris les actions visées par l'option de surallocation, les bons de souscription visés par l'option de surallocation et les actions visées par des bons de souscription faisant l'objet de surallocation) à la cote de la TSX. L'inscription sera conditionnelle au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la TSX. **Il n'existe aucun marché sur lequel les bons de souscription peuvent être vendus. Les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription émis aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur le prix des bons de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours et leur liquidité. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Unités

Chaque unité est composée de une action visée par une unité (soit une action ordinaire formant une partie de chaque unité) et de un demi-bon de souscription, sous réserve de rajustements dans certaines circonstances conformément à l'acte relatif aux bons de souscription. Les unités se scinderont en actions visées par des unités et en bons de souscription au moment de l'émission.

Actions ordinaires

Les actions visées par des unités et les actions visées par des bons de souscription sont des actions ordinaires. La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont, en date du 18 février 2016, 94 727 701 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions se rattachant aux actions ordinaires, en tant que catégorie, sont égaux à tous égards et comprennent les droits ci-après :

Dividendes

Sous réserve des droits et des restrictions se rattachant à toute série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la Société en déclare, des dividendes à ces dates correspondant aux montants que le conseil d'administration de la société établit à l'occasion.

Participation en cas de dissolution ou de liquidation

Sous réserve des droits et des restrictions se rattachant à toute série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société, de recevoir le reliquat des biens de la Société.

Droit de vote

Les porteurs d'actions ordinaires ont droit à un (1) vote par action ordinaire détenue à toute assemblée des actionnaires de la Société, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs de toute série d'actions privilégiées ont le droit de voter.

Les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États américains. Les (i) actions visées par des unités et les bons de souscription émis aux États-Unis, ou à une personne des États-Unis, ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, et (ii) les actions visées par des bons de souscription émises au moment de l'exercice des bons de souscription émis aux États-Unis, ou à une personne des États-Unis, ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, seront chacune des « titres subalternes », au sens du terme « restricted securities » conformément à la règle intitulée *Rule 144(a)(3)* de la Loi de 1933 et ne peuvent être offertes, vendues, transférées, remises ou autrement cédées qu'aux termes de certaines dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Bons de souscription

Les bons de souscription seront régis par les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription devant être conclu au plus tard à la date de clôture entre la Société et Société de fiducie CST, à titre d'agent des bons de souscription. Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, chaque bon de souscription confèrera à son porteur le droit de souscrire, sous réserve de rajustements conformément à l'acte relatif aux bons de souscription, une action visée par un bon de souscription au prix d'exercice de 19,08 \$ par action visée par un bon de souscription à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) à la date qui survient trente-six (36) mois après la date de clôture, date suivant laquelle les bons de souscription seront annulés et n'auront plus de valeur ni d'effet.

Acte relatif aux bons de souscription

Le résumé de certaines dispositions prévues de l'acte relatif aux bons de souscription qui figure ci-après ne vise pas à être complet et est donné entièrement sous réserve des dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription signé.

Pour obtenir la description complète des caractéristiques des bons de souscription, il y a lieu de se reporter à l'acte relatif aux bons de souscription dont un exemplaire, suivant la clôture du placement, (i) sera déposé dans SEDAR sous le profil d'émetteur d'Osisko à l'adresse www.sedar.com ou (ii) pourra être obtenu gratuitement sur demande au secrétaire de la Société en envoyant une demande écrite au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2 (Téléphone : 514-940-0670). Un registre des porteurs sera tenu au bureau principal de l'agent des bons de souscription à Montréal, au Québec.

L'acte relatif aux bons de souscription devrait prévoir que, si certaines modifications sont apportées aux actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires pouvant être acquis par un porteur de bons de souscription au moment de leur exercice sera assujéti à des dispositions antidilution régies par l'acte relatif aux bons de souscription, y compris les dispositions en vue du rajustement approprié de la catégorie, du nombre et du prix des titres pouvant être émis aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription à la survenance de certains événements, y compris la subdivision, le regroupement ou la reclassification des actions, le versement de dividendes en dehors du cours normal des activités ou la fusion de la Société.

Aucune fraction d'actions visées par des bons de souscription ne sera émise à tout porteur de bons de souscription au moment de leur exercice et aucune somme ni autre contrepartie ne sera payée en remplacement des fractions d'actions. La détention de bons de souscription ne fera pas du porteur un actionnaire de la Société ni ne lui donnera de droit ou de participation dans les actions visées par des bons de souscription sauf comme le prévoit expressément l'acte relatif aux bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit de vote ni de droit préférentiel de souscription ni aucun autre droit dont bénéficierait un porteur d'actions ordinaires.

La Société s'engagera également, aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, pendant la période au cours de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés, à remettre un avis aux porteurs de bons de souscription les informant de certains événements déterminés, y compris ceux qui donneraient lieu à un rajustement du prix d'exercice des bons de souscription ou du nombre d'actions visées par des bons de souscription pouvant être émises au moment de l'exercice des bons de souscription, au moins deux (2) jours avant la date de clôture des registres ou de la date de prise d'effet, selon le cas, de cet événement.

L'acte relatif aux bons de souscription devrait prévoir que les bons de souscription pourront uniquement être exercés (i) aux États-Unis par l'acquéreur initial des unités qui est un « acheteur institutionnel admissible » (au sens de la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933), et qui exerce les bons de souscription pour son propre compte ou pour le compte d'un « acheteur institutionnel admissible » sur lequel il exerce une décision de placement à son seul gré; ou (ii) par un porteur qui n'est pas aux États-Unis, n'est pas une personne des États-Unis et n'exerce pas les bons de souscription pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis ou d'une personne aux États-Unis, qui n'a pas été sollicité pour l'acquisition des bons de souscription ni ne les a acquis aux États-Unis et qui n'a pas signé ni remis l'avis d'exercice aux États-Unis.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoira que, à l'occasion, l'agent des bons de souscription et la Société, sans le consentement des porteurs de bons de souscription, peuvent modifier ou compléter l'acte relatif aux bons de souscription à certaines fins, y compris la rectification d'ambiguïtés, de dispositions inopérantes, d'omissions ou d'erreurs administratives, ou toute autre erreur contenue dans l'acte relatif aux bons de souscription ou dans un acte ou un acte de fiducie complémentaire ou accessoire à l'acte relatif aux bons de souscription, à la condition que, de l'avis de l'agent des bons de souscription, qui se fient à ses conseillers juridiques, les droits des porteurs de bons de souscription ne feront pas l'objet d'un préjudice, dans leur ensemble.

L'acte relatif aux bons de souscription devrait également renfermer des dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de bons de souscription seront liés par les résolutions adoptées aux assemblées de ces porteurs conformément à ces dispositions ou au moyen d'actes écrits et signés par les porteurs de bons de souscription détenant un pourcentage en particulier des bons de souscription. Toute modification ou tout ajout apporté à l'acte relatif aux bons de souscription qui nuit aux intérêts des porteurs de bons de souscription, en tant que groupe, sera assujéti à une approbation donnée au moyen d'une « résolution extraordinaire », terme défini dans l'acte relatif aux bons de souscription comme étant une résolution : (i) adoptée à une assemblée des porteurs de bons de souscription à laquelle les porteurs de bons de souscription qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration représentent au moins 25 % du nombre global des bons de souscription alors en circulation et adoptée par le vote affirmatif des porteurs de bons de souscription représentant au moins 66 ⅔ % du nombre global de la totalité des bons de souscription alors en circulation représentés à l'assemblée et faisant l'objet d'un scrutin portant sur cette résolution; ou (ii) adoptée au moyen d'un acte écrit et signé par les porteurs de bons de souscription représentant au moins 66 ⅔ % du nombre de la totalité des bons de souscription alors en circulation.

Le bureau de transfert principal de l'agent des bons de souscription à Montréal, au Québec est l'emplacement où les bons de souscription peuvent être remis à des fins d'exercice ou de transfert.

INFORMATION RELATIVE À MAPLE

Chacune de Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et la Financière Banque Nationale inc. ou un membre de leur groupe possède ou contrôle une participation dans le Groupe TMX Limitée (« **TMX** »), dont le conseil d'administration compte un administrateur qu'elle a nommé. Par conséquent, on peut considérer que chacun de ces preneurs fermes a un intérêt économique dans l'inscription des titres à la cote d'une bourse dont TMX est le propriétaire ou l'exploitant, notamment la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX et la Bourse Alpha (chacune, une « **Bourse** »). Aucune personne physique ou morale n'est tenue d'obtenir des produits ou services de TMX ou des membres de son groupe en échange de la fourniture ou du maintien de la fourniture d'un produit ou de services par l'un de ces preneurs fermes. Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et la Financière Banque Nationale inc. n'obligent pas la Société à inscrire des titres à la cote de l'une des Bourses en échange de la prestation ou du maintien de la prestation de services de prise ferme et/ou d'autres services.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit, en date du présent prospectus simplifié, constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent de façon générale à un investisseur qui acquiert des unités dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes, n'est pas membre du groupe de la Société ou des preneurs fermes et acquiert et détient les actions visées par des unités, y compris les actions visées par des bons de souscription acquises à l'exercice de bons de souscription (ci-après parfois collectivement désignés par les « **actions** »), ainsi que les bons de souscription à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). De façon générale, les actions visées par des bons de souscription et les bons de souscription seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur si celui-ci ne les utilise pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans le domaine des valeurs mobilières et s'il ne les a pas acquis dans le cadre d'au moins une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur, selon le cas : (i) qui est une « institution financière » pour l'application des règles de l'évaluation à la valeur du marché qui figurent dans la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui a fait un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle en vertu de la Loi de l'impôt; ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des unités. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à un placement dans les unités.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes ainsi que sur l'interprétation, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises qui visent à modifier la Loi de l'impôt et qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), et il suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, bien qu'on ignore si elles seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même si elles seront adoptées. Le présent résumé ne prend par ailleurs en considération aucune modification apportée aux lois, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer considérablement des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans le présent résumé.

Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un porteur à l'égard des opérations décrites aux présentes. L'incidence sur le revenu ou toute autre incidence fiscale variera en fonction des circonstances particulières du porteur, y compris la province dans laquelle le porteur réside ou exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis ou une déclaration juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. En outre, aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue auprès de l'ARC pour confirmer les incidences fiscales de toute opération décrites aux présentes. Les porteurs devraient

consulter leurs propres conseillers juridiques et en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales décrites dans le présent prospectus simplifié compte tenu de leur situation particulière.

Répartition des coûts

Le prix d'achat total d'une unité pour un porteur doit être réparti de façon raisonnable entre l'action visée par une unité et chaque demi-bon de souscription afin de pouvoir établir le coût de chacun de ces éléments pour le porteur pour l'application de la Loi de l'impôt.

À cet égard, la Société compte attribuer une tranche de 14,15 \$ du prix d'émission de chaque unité à titre de contrepartie pour l'émission de chaque action visée par une unité, ainsi qu'une tranche de 0,95 \$ du prix d'émission de chaque unité pour l'émission de chaque demi-bon de souscription. Bien que la Société soit d'avis que cette répartition est raisonnable, cette répartition ne lie pas l'ARC ni le porteur. Le prix de base rajusté pour le porteur d'une action visée par une unité, qui compose en partie chaque unité, correspondra à la moyenne du coût attribué à l'action visée par une unité et du prix de base rajusté pour le porteur de toutes les actions ordinaires appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

Exercice des bons de souscription

Le porteur ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte à l'exercice d'un bon de souscription afin d'acquérir une action visée par un bon de souscription. Le coût de l'action acquise par le porteur à l'exercice d'un bon de souscription correspondra à la somme du prix de base rajusté du bon de souscription pour le porteur et du prix d'exercice payé pour l'action visée par un bon de souscription. Le prix de base rajusté pour le porteur d'une action visée par un bon de souscription correspondra à la moyenne de ce prix et du prix de base rajusté pour le porteur de toutes les actions ordinaires appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

Actionnaires résidents

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les actions pourraient ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, qu'ils détiennent au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le choix est fait et toutes les autres années d'imposition ultérieures soient considérés comme des immobilisations. Ce choix ne s'applique pas aux bons de souscription. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à ce choix.

Expiration des bons de souscription

Advenant l'expiration d'un bon de souscription non exercé, le porteur résident subira généralement une perte en capital correspondant au prix de base rajusté du porteur résident de ce bon de souscription. Pour une description du traitement des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents — Gain en capital et perte en capital » ci-après.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident. Dans le cas d'un particulier (exception faite de certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux « dividendes imposables » versés par des « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Un crédit d'impôt pour dividendes accru sera à la disposition des particuliers relativement aux « dividendes admissibles » désignés par la Société à l'intention du porteur résident, conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur une action par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déduits dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt (dans sa version modifiée selon les propositions fiscales publiées le 31 juillet 2015) traitera le dividende imposable touché par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt à un taux

de 33 ⅓ % sur les dividendes reçus ou réputés reçus, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident. On propose d'augmenter ce taux à 38 ⅓ % pour les années d'imposition se terminant après 2015, conformément aux propositions fiscales publiées le 7 décembre 2015. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Dispositions d'actions et de bons de souscription

À la disposition (réelle ou réputée) d'une action ou d'un bon de souscription (sauf à l'exercice du bon de souscription), le porteur résident réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) correspondant à l'écart entre le produit de la disposition du titre, selon le cas, déduction faite des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté du titre, selon le cas, pour le porteur résident. Pour une description du traitement fiscal des gains et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « Gain en capital et perte en capital » ci-après.

Gain en capital et perte en capital

En règle générale, le porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année. Sous réserve de la Loi de l'impôt et conformément à ses dispositions, le porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année. Dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pourra être reporté rétrospectivement et déduit dans l'une des trois années précédentes ou reporté prospectivement dans une année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de cette année-là.

Dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt, le montant de la perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions par un porteur résident qui est une société peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur sur ces actions ou des actions qui les remplacent. Des règles semblables peuvent s'appliquer si une action appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs résidents auxquels ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le porteur résident qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) devra payer un impôt remboursable de 66 ⅔ % sur son revenu de placement total pour l'année, y compris les gains en capital imposables. On propose d'augmenter ce taux à 10 ⅔ % pour les années d'imposition se terminant après 2015, conformément aux propositions fiscales publiées le 7 décembre 2015. Les porteurs résidents qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Impôt minimum

Les gains en capital réalisés et les dividendes reçus par le porteur résident qui est un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies désignées, pourraient être assujettis à un impôt minimum prévu par la Loi de l'impôt.

Actionnaires non-résidents

La partie ci-après du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) n'est pas résident du Canada ou est réputé ne pas être résident du Canada et (ii) ne se sert pas de ses actions ou de ses bons de souscription ni ne les détient et est réputé ne pas se servir de ses actions ou de ses bons de souscription ni de les détenir dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou dans une entreprise du Canada (un « **porteur non-résident** »). Il se peut que des règles particulières, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, s'appliquent à un porteur non-résident qui est un assureur exerçant des activités d'assurance au Canada et ailleurs; de tels assureurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes

Un porteur non-résident sera assujetti à une retenue d'impôt canadien sur le montant de tout dividende qui lui est versé ou crédité ou réputé lui avoir été versé ou crédité sur toute action dont il est propriétaire. En vertu de la Loi de l'impôt, le taux de la retenue d'impôt est de 25 % du montant brut du dividende. Le taux de la retenue d'impôt peut être réduit

conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable. Aux termes de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, dans sa version modifiée (la « **Convention fiscale Canada-É.-U.** »), le taux de la retenue d'impôt sur tout dividende détenu en propriété véritable par un porteur non-résident qui est un résident des États-Unis pour l'application de la Convention fiscale Canada-É.-U. et qui a pleinement le droit de se prévaloir des avantages qui y sont prévus est généralement ramené à 15 %, et à 5 % si le porteur non-résident est une société qui a la propriété véritable d'au moins 10 % des actions à droit de vote de la société qui verse le dividende.

Disposition d'actions et de bons de souscription

Le porteur non résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt sur un gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une action ou d'un bon de souscription, et les pertes en capital subies par suite d'une telle disposition ne seront pas comptabilisées en vertu de la Loi de l'impôt, sauf si l'action ou le bon de souscription constitue un « bien canadien imposable » du porteur non résident pour l'application de la Loi de l'impôt et que le gain n'est pas exonéré d'impôt aux termes d'un traité fiscal applicable.

Pourvu que les actions soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) au moment de la disposition, les actions et les bons de souscription ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable pour le porteur non résident à ce moment, sauf si, dans les 60 mois précédant la disposition, les deux conditions suivantes ont été remplies simultanément : (i) le porteur non résident, des personnes qui ont un lien de dépendance avec lui, des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou ces personnes détiennent une participation (directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes) ou encore le porteur non résident de concert avec toutes ces personnes ont été propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou série d'actions de la Société; et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions de la Société provenaient directement ou indirectement de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens (au sens de la Loi de l'impôt), d'avoirs forestiers (au sens de la Loi de l'impôt) ou d'options, d'intérêts ou de droits civils sur de tels biens ou avoirs, qu'ils existent ou non, ou d'une combinaison de ces biens. Nonobstant ce qui précède, une action ou un bon de souscription pourrait être considéré comme un « bien canadien imposable » dans certaines autres circonstances. **Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si leurs actions et leurs bons de souscription constituent des « biens canadiens imposables ».**

Si les actions ou les bons de souscription constituent des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident et ce porteur non-résident n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de la disposition de ces actions ou de ces bons de souscription aux termes d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales décrites aux rubriques ci-dessus « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents — Disposition d'actions et de bons de souscription » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents — Gain en capital et perte en capital » s'appliqueront de façon générale.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf comme il est indiqué ci-après, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié, la Société n'a émis aucune autre action ordinaire ni aucun titre convertible en actions ordinaires.

Date	Nombre de titres	Prix d'émission par titre
Actions ordinaires		
17 février 2015	29 964 240 ⁽¹⁾	s.o.
26 février 2015	10 000 ⁽²⁾	6,64 \$
5 mars 2015	10 960 000 ⁽³⁾	18,25 \$
5 mars 2015	1 827 ⁽²⁾	9,83 \$
5 mars 2015	1 828 ⁽²⁾	9,79 \$
5 mars 2015	1 824 ⁽²⁾	10,73 \$
5 mars 2015	1 825 ⁽²⁾	10,58 \$
13 mars 2015	4 581 ⁽²⁾	4,83 \$

Date	Nombre de titres	Prix d'émission par titre
13 mars 2015	3 667 ⁽²⁾	4,65 \$
16 mars 2015	51 639 ⁽²⁾	4,23 \$
16 mars 2015	20 000 ⁽²⁾	4,83 \$
18 mars 2015	10 000 ⁽²⁾	6,64 \$
19 mars 2015	4 584 ⁽²⁾	4,65 \$
19 mars 2015	4 577 ⁽²⁾	6,85 \$
19 mars 2015	4 577 ⁽²⁾	7,68 \$
19 mars 2015	4 582 ⁽²⁾	5,89 \$
19 mars 2015	4 582 ⁽²⁾	3,49 \$
19 mars 2015	4 585 ⁽²⁾	3,89 \$
19 mars 2015	4 579 ⁽²⁾	6,06 \$
19 mars 2015	4 574 ⁽²⁾	7,84 \$
20 mars 2015	20 000 ⁽²⁾	4,83 \$
24 mars 2015	10 858 ⁽²⁾	4,83 \$
24 mars 2015	10 538 ⁽²⁾	4,83 \$
25 mars 2015	10 000 ⁽²⁾	6,64 \$
26 mars 2015	4 585 ⁽²⁾	3,89 \$
26 mars 2015	4 582 ⁽²⁾	5,89 \$
26 mars 2015	12 500 ⁽²⁾	4,23 \$
31 mars 2015	3 666 ⁽²⁾	5,89 \$
31 mars 2015	3 666 ⁽²⁾	3,49 \$
31 mars 2015	3 668 ⁽²⁾	3,89 \$
1 ^{er} avril 2015	10 000 ⁽²⁾	6,64 \$
6 avril 2015	3 666 ⁽²⁾	5,89 \$
6 avril 2015	2 738 ⁽²⁾	10,58 \$
6 avril 2015	9 151 ⁽²⁾	7,76 \$
6 avril 2015	10 000 ⁽²⁾	6,64 \$
10 avril 2015.....	2 258 ⁽²⁾	13,62 \$
10 avril 2015.....	2 258 ⁽²⁾	13,93 \$
10 avril 2015.....	3 000 ⁽²⁾	10,58 \$
17 avril 2015.....	10 000 ⁽²⁾	6,64 \$
17 avril 2015.....	13 298 ⁽²⁾	6,64 \$
17 avril 2015.....	2 476 ⁽²⁾	10,58 \$
17 avril 2015.....	5 473 ⁽²⁾	10,73 \$
17 avril 2015.....	4 565 ⁽²⁾	9,98 \$
17 avril 2015.....	4 579 ⁽²⁾	6,09 \$

Date	Nombre de titres	Prix d'émission par titre
17 avril 2015.....	5 499 ⁽²⁾	5,89 \$
17 avril 2015.....	5 000 ⁽²⁾	7,68 \$
17 avril 2015.....	4 572 ⁽²⁾	8,35 \$
19 mai 2015.....	5 420 ⁽²⁾	13,62 \$
19 mai 2015.....	6 402 ⁽²⁾	8,35 \$
20 mai 2015.....	6 391 ⁽²⁾	9,98 \$
20 mai 2015.....	5 420 ⁽²⁾	13,93 \$
20 mai 2015.....	22 322 ⁽²⁾	4,23 \$
20 mai 2015.....	3 194 ⁽²⁾	10,58 \$
21 mai 2015.....	8 238 ⁽²⁾	6,85 \$
21 mai 2015.....	9 168 ⁽²⁾	4,65 \$
21 mai 2015.....	8 238 ⁽²⁾	6,85 \$
22 mai 2015.....	3 666 ⁽²⁾	5,89 \$
22 mai 2015.....	3 663 ⁽²⁾	6,09 \$
22 mai 2015.....	8 248 ⁽²⁾	5,89 \$
22 mai 2015.....	8 242 ⁽²⁾	6,09 \$
22 mai 2015.....	3 408 ⁽²⁾	9,83 \$
25 mai 2015.....	1 900 ⁽²⁾	9,83 \$
26 mai 2015.....	4 567 ⁽²⁾	9,83 \$
26 mai 2015.....	4 570 ⁽²⁾	9,79 \$
1 ^{er} juin 2015.....	8 234 ⁽²⁾	7,84 \$
1 ^{er} juin 2015.....	8 231 ⁽²⁾	8,35 \$
1 ^{er} juin 2015.....	800 ⁽²⁾	6,85 \$
2 juin 2015.....	2 861 ⁽²⁾	6,85 \$
2 juin 2015.....	3 661 ⁽²⁾	7,68 \$
2 juin 2015.....	2 975 ⁽²⁾	6,85 \$
2 juin 2015.....	3 661 ⁽²⁾	7,68 \$
2 juin 2015.....	4 582 ⁽²⁾	5,89 \$
2 juin 2015.....	4 579 ⁽²⁾	6,09 \$
2 juin 2015.....	4 574 ⁽²⁾	7,84 \$
2 juin 2015.....	5 487 ⁽²⁾	8,35 \$
3 juin 2015.....	456 ⁽²⁾	9,83 \$
3 juin 2015.....	457 ⁽²⁾	9,79 \$
3 juin 2015.....	456 ⁽²⁾	10,73 \$
3 juin 2015.....	456 ⁽²⁾	10,58 \$
3 juin 2015.....	451 ⁽²⁾	13,93 \$

Date	Nombre de titres	Prix d'émission par titre
3 juin 2015.....	451 ⁽²⁾	13,62 \$
3 juin 2015.....	10 067 ⁽²⁾	7,70 \$
3 juin 2015.....	2 100 ⁽²⁾	6,09 \$
3 juin 2015.....	4 563 ⁽²⁾	10,58 \$
3 juin 2015.....	4 154 ⁽²⁾	7,68 \$
4 juin 2015.....	2 749 ⁽²⁾	4,23 \$
24 juillet 2015.....	4 582 ⁽²⁾	5,89 \$
4 août 2015.....	1 833 ⁽²⁾	3,49 \$
4 août 2015.....	1 834 ⁽²⁾	3,89 \$
4 août 2015.....	1 831 ⁽²⁾	6,09 \$
4 août 2015.....	4 560 ⁽²⁾	10,73 \$
4 août 2015.....	5 027 ⁽²⁾	9,79 \$
5 août 2015.....	5 024 ⁽²⁾	9,83 \$
5 août 2015.....	4 574 ⁽²⁾	7,84 \$
5 août 2015.....	5 022 ⁽²⁾	9,98 \$
5 août 2015.....	5 030 ⁽²⁾	8,35 \$
15 octobre 2015.....	11 764 ⁽⁴⁾	13,85 \$
9 novembre 2015.....	4 577 ⁽²⁾	7,68 \$
9 novembre 2015.....	4 574 ⁽²⁾	7,84 \$
19 novembre 2015.....	3 661 ⁽²⁾	6,85 \$
19 novembre 2015.....	3 661 ⁽²⁾	7,68 \$
19 novembre 2015.....	3 656 ⁽²⁾	9,79 \$
26 novembre 2015.....	20 000 ⁽²⁾	4,23 \$
27 novembre 2015.....	2 287 ⁽²⁾	7,84 \$
27 novembre 2015.....	2 286 ⁽²⁾	8,35 \$
27 novembre 2015.....	2 739 ⁽²⁾	9,98 \$
30 novembre 2015.....	3 161 ⁽²⁾	13,62 \$
2 décembre 2015.....	20 000 ⁽²⁾	4,23 \$
2 décembre 2015.....	16 502 ⁽²⁾	4,65 \$
2 décembre 2015.....	14 646 ⁽²⁾	6,85 \$
2 décembre 2015.....	14 646 ⁽²⁾	7,68 \$
2 décembre 2015.....	14 664 ⁽²⁾	5,89 \$
2 décembre 2015.....	14 664 ⁽²⁾	3,49 \$
2 décembre 2015.....	14 673 ⁽²⁾	3,89 \$
8 décembre 2015.....	18 327 ⁽²⁾	4,23 \$
9 décembre 2015.....	4 560 ⁽²⁾	10,73 \$

Date	Nombre de titres	Prix d'émission par titre
14 décembre 2015	4 572 ⁽²⁾	8,35 \$
16 décembre 2015	4 516 ⁽²⁾	13,62 \$
17 décembre 2015	3 659 ⁽²⁾	7,84 \$
8 janvier 2016.....	5 022 ⁽²⁾	9,98 \$
11 janvier 2016.....	3 613 ⁽²⁾	13,93 \$
12 janvier 2016.....	3 161 ⁽²⁾	13,93 \$
12 janvier 2016.....	5 024 ⁽²⁾	9,83 \$
12 janvier 2016.....	4 516 ⁽²⁾	13,93 \$
14 janvier 2016.....	9 168 ⁽²⁾	4,65 \$
14 janvier 2016.....	8 248 ⁽²⁾	3,49 \$
14 janvier 2016.....	8 253 ⁽²⁾	3,89 \$
15 janvier 2016.....	4 968 ⁽²⁾	13,93 \$
16 janvier 2016.....	22 163 ⁽⁴⁾	13,92 \$
18 janvier 2016.....	5 017 ⁽²⁾	10,73 \$
18 janvier 2016.....	4 968 ⁽²⁾	13,62 \$
3 février 2016	1 826 ⁽²⁾	9,98 \$
4 février 2016	4 572 ⁽²⁾	8,35 \$
4 février 2016	4 565 ⁽²⁾	9,98 \$
4 février 2016	4 567 ⁽²⁾	9,83 \$
4 février 2016	4 570 ⁽²⁾	9,79 \$
4 février 2016	4 560 ⁽²⁾	10,73 \$
4 février 2016	4 563 ⁽²⁾	10,58 \$
4 février 2016	4 516 ⁽²⁾	13,62 \$
8 février 2016	2 000 ⁽²⁾	10,58 \$
8 février 2016	2 740 ⁽²⁾	9,83 \$
8 février 2016	2 742 ⁽²⁾	9,79 \$
8 février 2016	2 736 ⁽²⁾	10,73 \$
8 février 2016	2 738 ⁽²⁾	10,58 \$
8 février 2016	2 710 ⁽²⁾	13,62 \$
9 février 2016	2 736 ⁽²⁾	10,73 \$
10 février 2016	3 020 ⁽²⁾	10,58 \$
10 février 2016	3 613 ⁽²⁾	13,62 \$
11 février 2016.....	2 000 ⁽²⁾	9,79 \$
11 février 2016.....	2 710 ⁽²⁾	13,93 \$
17 février 2016	1 825 ⁽²⁾	10,58 \$

	Nombre de titres ⁽⁵⁾	Prix d'exercice par titre
Options d'achat d'actions ordinaires		
9 septembre 2014	893 400	14,90 \$
5 novembre 2014.....	8 000	13,95 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 6 avril 2006)	65 977 ⁽⁶⁾	4,83 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 19 juillet 2006)	147 537 ⁽⁶⁾	4,23 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée –16 janvier 2007).....	43 089 ⁽⁶⁾	4,65 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 16 juillet 2007)	53 318 ⁽⁶⁾	6,85 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 14 janvier 2008)....	72 312 ⁽⁶⁾	7,68 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 22 avril 2008)	10 067 ⁽⁶⁾	7,70 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 16 juin 2008).....	73 298 ⁽⁶⁾	6,64 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 14 juillet 2008)	65 985 ⁽⁶⁾	5,89 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée –15 janvier 2009).....	32 993 ⁽⁶⁾	3,49 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 10 juillet 2009)	37 598 ⁽⁶⁾	3,89 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée –15 janvier 2010).....	61 357 ⁽⁶⁾	6,09 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 19 juillet 2010)	79 133 ⁽⁶⁾	7,84 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée –18 janvier 2011).....	89 621 ⁽⁶⁾	8,35 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 15 juillet 2011)	99 521 ⁽⁶⁾	9,98 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 13 janvier 2012)....	108 247 ⁽⁶⁾	9,83 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 13 juillet 2012)	131 162 ⁽⁶⁾	9,79 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée –15 janvier 2013).....	128 603 ⁽⁶⁾	10,73 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 29 juillet 2013)	119 554 ⁽⁶⁾	10,58 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 15 janvier 2014)....	138 199 ⁽⁶⁾	13,93 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 11 juillet 2014)	138 199 ⁽⁶⁾	13,62 \$
30 juin 2015.....	944 400 ⁽⁷⁾	15,80 \$
4 novembre 2015	42 600	13,62 \$

Notes :

- (1) Actions ordinaires émises aux anciens porteurs des actions de Virginia aux termes de l'arrangement de Virginia.
- (2) Actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice d'options de remplacement d'Osisko attribuées en vertu de l'arrangement de Virginia.
- (3) Actions ordinaires émises dans le cadre de la conversion automatique des bons de souscription spéciaux le 5 mars 2015.
- (4) Actions ordinaires émises dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes.
- (5) Ce chiffre représente le nombre maximal d'actions ordinaires qui peuvent être émises à l'exercice des options d'achat d'actions ordinaires.
- (6) Ce chiffre représente les options de remplacement d'Osisko attribuées aux termes de l'arrangement de Virginia.
- (7) De ces options, 10 000 ont été annulées en octobre 2015.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociations à la cote de la TSX sous le symbole « OR ». Le tableau ci-après présente les cours extrêmes déclarés (y compris les cours intrajournaliers) et le volume total de négociation des actions ordinaires à la TSX pour les périodes indiquées ci-après.

	Haut	Bas	Volume total
	(\$)	(\$)	(actions)
2015			
Février	17,90	15,55	6 848 509
Mars.....	18,18	15,31	27 751 153
Avril	18,62	15,62	6 683 851
Mai	18,30	15,51	3 934 493
Juin.....	18,64	15,52	7 919 976
Juillet.....	16,69	12,39	7 246 472
Août.....	16,64	13,66	6 687 474
Septembre.....	15,65	13,73	5 538 933
Octobre.....	14,93	13,37	6 991 278
Novembre.....	14,41	13,21	4 829 657
Décembre	14,41	13,35	4 237 019
2016			
Janvier	14,83	12,78	5 124 544
Février (jusqu'au 18 février 2016)	16,15	13,37	8 782 042

Le 18 février 2016, dernier jour de bourse avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 14,35 \$.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les unités, ainsi que les prévisions de la Société, sont spéculatifs en raison de la nature risquée de ses activités et l'étape actuelle de sa mise en valeur. Les investisseurs pourraient perdre l'intégralité de leur placement.

Les investisseurs devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après à la rubrique « Facteurs de risque » et à cette même rubrique de la notice annuelle. Les risques décrits ci-après et dans la notice annuelle ne sont pas les seuls auxquels fait face la Société. Des risques additionnels qui ne sont actuellement pas connus de la Société, ou que la Société estime actuellement comme n'étant pas importants, peuvent également nuire aux activités de la Société. Rien ne garantit que les mesures de gestion des risques prises permettront d'éviter des pertes dans l'avenir en raison de la survenance des risques décrits ci-après ou d'autres risques imprévus. Si l'un des risques décrits ci-après ou dans la notice annuelle se produit, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société pourraient en subir des effets défavorables. Les investisseurs devraient examiner attentivement les risques ci-après et dans la notice annuelle ainsi que les autres renseignements qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié et devraient consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer tout placement dans la Société.

Un rendement positif dans un placement dans les unités n'est pas garanti.

Rien ne garantit qu'un placement dans les unités donnera lieu à un rendement positif à court ou à long terme. Un placement dans les unités comporte un niveau de risque élevé et devrait être effectué seulement par des investisseurs dont les ressources financières sont suffisantes pour leur permettre d'assumer ces risques et qui n'ont pas besoin dans l'immédiat

des liquidités de leur placement. Un placement dans les unités est approprié seulement pour des investisseurs qui ont la capacité à absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

La Société a une grande latitude pour utiliser le produit du présent placement.

La Société a l'intention d'utiliser le produit net du placement pour atteindre son objectif d'affaires énoncé, tel qu'il est prévu à la rubrique « Emploi du produit ». La Société maintient une grande latitude pour dépenser le produit de la façon qu'elle estime la plus optimale. L'application du produit à divers éléments pourrait ne pas améliorer nécessairement la valeur des actions visées par des unités et des bons de souscription. Le fait de ne pas appliquer le produit net tel qu'il est prévu à la rubrique « Emploi du produit », ou le fait que la Société n'atteigne pas ses objectifs d'affaires énoncés, tel qu'il est prévu à cette rubrique, pourrait nuire aux activités de la Société et, par conséquent, porter préjudice au cours des actions visées par des unités et des bons de souscription sur le marché libre.

Cours des titres

Rien ne garantit qu'un marché actif pour les actions ordinaires et les bons de souscription sera maintenu après le placement. Les marchés boursiers ont connu un niveau élevé de volatilité des prix et des volumes et le cours des titres de nombreuses sociétés a connu de grandes fluctuations qui n'étaient pas nécessairement liées au rendement d'exploitation, aux valeurs de l'actif sous-jacent ni aux perspectives de ces sociétés. On peut s'attendre à ce que tout marché pour la négociation des actions ordinaires et des bons de souscription soit soumis aux tendances générales du marché; de plus, la valeur des actions ordinaires et des bons de souscription à la TSX pourrait subir les effets d'une telle volatilité en raison de nombreux facteurs. Les facteurs indépendants du rendement financier ou des perspectives de la Société comprennent les événements macroéconomiques et la perception du marché quant à l'attrait de certains secteurs. Rien ne garantit que le prix des marchandises ne fluctuera pas constamment. En raison de ces facteurs, le cours des titres de la Société pourrait à un moment donné ne pas refléter fidèlement la valeur à long terme de la Société.

Financement supplémentaire incertain

Les activités de la Société permettent une grande latitude quant aux montants et aux moments des dépenses, et celles-ci peuvent être ajustées en conséquence. La Société nécessitera plus de capital pour ses opérations supplémentaires, qui dépendra de sa capacité à obtenir des financements, notamment au moyen de l'émission de titres de créance, de titres de capitaux propres ou autre. Suivant la réalisation du placement, en plus de l'encaisse, la Société estime qu'elle dispose de suffisamment de fonds pour mener ses activités; cependant, il pourrait survenir certains événements qui forceraient la Société à amasser des fonds supplémentaires. La capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations et de poursuivre ses activités dépend de la réussite de montages financiers supplémentaires. Bien qu'à ce jour la Société ait toujours réussi à obtenir les financements nécessaires, rien ne garantit qu'elle sera capable de le faire dans l'avenir ni que de tels financements seront disponibles à des conditions qu'elle juge acceptables. En outre, tout financement éventuel pourrait également avoir un effet dilutif pour les actionnaires existants de la Société.

Dilution

Il est possible que la Société doive émettre des titres supplémentaires pour réunir de nouveaux financements afin de poursuivre la mise en valeur de ses terrains. L'émission de titres additionnels et l'exercice de bons de souscription d'actions ordinaires, d'options d'achat d'actions et d'autres titres convertibles entraîneront la dilution des participations des personnes qui sont ou qui pourraient devenir des porteurs d'actions ordinaires.

Il n'existe aucun marché pour la vente des bons de souscription.

Il n'existe aucun marché pour la vente des bons de souscription et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription émis aux termes du présent prospectus simplifié. La Société a demandé l'approbation conditionnelle de l'inscription des bons de souscription et des actions visées par des bons de souscription (y compris les bons de souscription visés par l'option de surallocation et les actions visées par des bons de souscription faisant l'objet de surallocation) à la cote de la TSX. L'inscription est assujettie au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la TSX, y compris le placement des bons de souscription à un nombre minimal de porteurs de titres publics. Si la Société n'est pas en mesure de respecter toutes les exigences de la TSX, il peut être impossible pour les investisseurs de revendre les bons de souscription visés par le placement aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché actif sera créé pour les bons de souscription ou, si

un tel marché est créé, qu'il sera maintenu au niveau du prix du placement. Si les bons de souscription sont négociés après leur émission initiale, ils pourraient être négociés à escompte par rapport au prix initial du placement selon les taux d'intérêt en vigueur, le marché pour des titres semblables et d'autres facteurs, y compris la conjoncture générale et la situation financière de la Société.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement et au présent prospectus seront tranchées par Bennett Jones LLP, pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

John F. Burzynski, M.Sc., géo., est nommé dans la notice annuelle comme la personne qui a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique présentés à la rubrique « Important projet minier — La RNF des propriétés Canadian Malartic » au sujet de la RNF de Canadian Malartic.

Luc Lessard, ing., est nommé dans le présent prospectus simplifié comme la personne qui a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique présentés à la rubrique « Projets miniers importants — Mise à jour concernant l'accord de RNF de Canadian Malartic ».

Paul Archer, M.Sc., ing, est nommé dans la notice annuelle comme la personne qui a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique présentés à la rubrique « Important projet minier — La RNF Éléonore » au sujet de la RNF d'Éléonore. M. Archer est également nommé dans le présent prospectus simplifié comme la personne qui a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique présentés à la rubrique « Projets miniers importants — Mise à jour concernant la RNF d'Éléonore ».

En date des présentes, M. Burzynski et M. Archer détiennent les titres d'Osisko indiqués en regard de leur nom dans le tableau suivant :

	<u>Actions ordinaires</u>	<u>Options</u>	<u>Droits à l'égard d'unités d'actions restreintes</u>
John F. Burzynski	165 800	280 900	74 323
Luc Lessard	23 981	45 400	23 746
Paul Archer	85 100	91 449	8 917

En date des présentes, les associés et les avocats-salariés de Bennett Jones LLP, en tant que groupe, ont la propriété, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires. En date des présentes, les associés et les avocats-salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, ont la propriété effective, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., société de personnes des comptables professionnels agréés, situés au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) Canada H3B 4Y1.

L'agent des transferts et agent de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Société de fiducie CST, situé au 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec) Canada H3A 2A6, où les transferts de titres d'Osisko peuvent être inscrits au registre.

L'agent des bons de souscription pour les bons de souscription est Société de fiducie CST, situé à ses bureaux principaux du 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec) Canada H3A 2A6.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de bons de souscription, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les bons de souscription sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 19 février 2016

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : (signé) « *Sean Roosen* »
Président du conseil et chef de la
direction

Par : (signé) « *Elif Lévesque* »
Chef de la direction financière et
vice-présidente aux finances

Au nom du conseil d'administration :

Par : (signé) « *Joanne Ferstman* »
Administratrice principale

Par : (signé) « *Françoise Bertrand* »
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 19 février 2016

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

Par : (signé) « *Jason Neal* »

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) « *Timothy Loftsgard* »

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par : (signé) « *Jason Ellefson* »

**MARCHÉS FINANCIERS
MACQUARIE CANADA LTÉE**

Par : (signé) « *David Cobbold* »

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par : (signé) « *Chris Gratias* »

**VALEURS MOBILIÈRES
HAYWOOD INC.**

Par : (signé) « *Ryan Matthiesen* »

**SCOTIA CAPITAUX
INC.**

Par : (signé) « *Elian Terner* »

**VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (signé) « *Sajid Rizvi* »

**VALEURS MOBILIÈRES
CORMARK INC.**

Par : (signé) « *Darren Wallace* »

**VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE LTÉE**

Par : (signé) « *John Esteireiro* »

**PARADIGM CAPITAL
INC.**

Par : (signé) « *Bruno Kaiser* »

